

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
DAHIRS	
Naturalisation marocaine.	
Dahir n° 1-24-58 du 30 rabii II 1446 (3 novembre 2024) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel	2585
Dahir n° 1-24-59 du 30 rabii II 1446 (3 novembre 2024) portant naturalisation marocaine à titre exceptionnel	2585
TEXTES GENERAUX	
Régime de l'assurance maladie obligatoire de base et régime de pensions.	
Décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sages-femmes et les kinésithérapeutes.	2586

	Pages
Décret n° 2-19-1023 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019) complétant le décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sages-femmes et les kinésithérapeutes.	2587
Décret n° 2-19-1024 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019) complétant le décret n° 2-19-769 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les Adouls.....	2587

	Pages		Pages
<i>Décret n°2-20-659 du 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les guides de tourisme.....</i>	2588	<i>Décret n°2-21-530 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les pharmaciens.....</i>	2594
<i>Décret n° 2-20-803 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les architectes.....</i>	2589	Renouvellement de la licence :	
<i>Décret n° 2-21-368 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les copistes.....</i>	2590	• Société « Médi Telecom S.A ».	
<i>Décret n° 2-21-369 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les traducteurs agréés près les juridictions.....</i>	2591	<i>Décret n° 2-24-801 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Médi Telecom S.A » pour l'établissement et l'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM.....</i>	2596
<i>Décret n° 2-21-290 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les médecins.....</i>	2592	• Société « Wana Corporate ».	
<i>Décret n° 2-21-529 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les médecins dentistes.....</i>	2593	<i>Décret n° 2-24-802 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Wana Corporate » pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération.....</i>	2596
		Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale.	
		<i>Décret n° 2-24-874 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) approuvant l'accord de prêt n° MR-C4, d'un montant de vingt-sept milliards sept cent soixante millions de yens japonais (27.760.000.000 JPY), conclu le 20 septembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour le financement du Programme de politique de développement pour l'atteinte de la couverture sanitaire universelle (CSU).....</i>	2597
		Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.	
		<i>Décret n° 2-24-930 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) approuvant l'accord de prêt conclu le 20 septembre 2024 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international portant sur un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la gouvernance économique et de la résilience au changement climatique.....</i>	2597

	Pages		Pages
Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2332-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de la société «HORTI TRADE COMPANY» pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	2619
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 1219-24 du 29 chaoual 1445 (8 mai 2024) fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.</i>	2597	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2333-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de la société «HBM AGRI-SEEDS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.</i>	2620
Protection de variétés par certificat d'obtention végétale.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2350-24 du 14 rabii I 1446 (18 septembre 2024) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale.....</i>	2598
Application obligatoire d'une norme marocaine.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2334-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de la société «DRISCOLL'S DU MAROC» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	2620
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2360-24 du 16 rabii I 1446 (20 septembre 2024) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.</i>	2604	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2335-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de «LES DOMAINES AGRICOLES» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	2621
Commerce extérieur. – Licences d'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés.		Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2529-24 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) relatif aux licences d'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés... ..</i>	2605	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2428-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2622
Homologation de normes marocaines.			
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2376-24 du 16 rabii I 1446 (20 septembre 2024) portant homologation de normes marocaines</i>	2608		
TEXTES PARTICULIERS			
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2331-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de la société « PEPINIERE HAJAR» pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie, de caroubier et des semences et plants certifiés d'agrumes.....</i>	2619		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2429-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2623
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2430-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2623
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2431-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2624

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2432-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2624

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : «Pour une gestion efficace et proactive des risques des catastrophes naturelles : rôles et capacités des acteurs territoriaux»</i>	2625
---	------

DAHIRS

NATURALISATION MAROCAINE

Par dahir n° 1-24-58 du 30 rabii II 1446 (3 novembre 2024) a été naturalisé,
à titre exceptionnel :

Mr Ismail NAURDIEV, né le 18 août 1996 à Grozny - Fédération de Russie.

Mr Ismail NAURDIEV est relevé de toutes les incapacités prévues à
l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

* * *

Par dahir n° 1-24-59 du 30 rabii II 1446 (3 novembre 2024) a été naturalisé,
à titre exceptionnel :

Mr Islam NAURDIEV, né le 27 mai 2006 à Grozny - Fédération de Russie.

Mr Islam NAURDIEV est relevé de toutes les incapacités prévues à
l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7349 du 1^{er} jourmada I 1446
(4 novembre 2024).

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sages-femmes et les kinésithérapeutes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) ;

Vu la loi n° 43-13 relative à l'exercice des professions infirmières promulguée par le dahir n° 1-16-82 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) ;

Vu la loi n° 44-13 relative à l'exercice de la profession de sage-femme promulguée par le dahir n° 1-16-83 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) ;

Vu la loi n° 45-13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle promulguée par le dahir n° 1-19-119 du 7 hija 1440 (19 août 2019) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après concertation avec les catégories concernées ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 moharrem 1441 (5 septembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 et de l'article 4 de la loi n° 99-15 susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu par la loi n° 98-15 et du régime de pensions prévu par la loi n° 99-15, précitées aux sages-femmes et aux kinésithérapeutes.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de la santé, communique à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont elle dispose et nécessaires à l'immatriculation des personnes concernées et ce, conformément aux modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les personnes concernées exerçant leur activité professionnelle depuis une durée inférieure ou égale à cinq (5) années, est fixé à 1,75 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.

Le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les personnes concernées exerçant leur activité professionnelle depuis une durée supérieure à cinq (5) années, est fixé à 2,75 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.

ART. 4. – Les cotisations mensuelles à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale par les intéressés, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 6. – L'effet de l'application des amendes de retard prévues à l'article 27 de la loi n° 98-15 et à l'article 17 de la loi n° 99-15 précitées, commence à courir à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui dont la cotisation est exigible.

ART. 7. – Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1441 (3 octobre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMED YATIM.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6823 du 22 safar 1441 (21 octobre 2019).

Décret n° 2-19-1023 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019) complétant le décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sages-femmes et les kinésithérapeutes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-19-719 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sages-femmes et les kinésithérapeutes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-19-719 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) est complété par un article premier *bis* comme suit :

« Article premier bis. – En application des dispositions du « dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 98-15 susvisée, la « personne concernée est tenue, dans un délai ne dépassant « pas le dernier jour du mois durant lequel commence à « courir, en ce qui la concerne, l'effet de l'immatriculation, de « déposer sa demande d'immatriculation auprès de l'une des « agences de la Caisse nationale de sécurité sociale proche de « son lieu de résidence ou de travail, contre un récépissé, selon « un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes « à ladite demande les pièces fixées par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'emploi, sur proposition du « directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale. »

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMMED AMKRAZ.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6846 du 13 jourmada I 1441 (9 janvier 2020).

Décret n° 2-19-1024 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019) complétant le décret n° 2-19-769 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les Adouls.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-19-769 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les Adouls ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-19-769 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) est complété par un article premier *bis* comme suit :

« Article premier bis. – En application des dispositions du « dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, la personne « concernée est tenue dans un délai ne dépassant pas le dernier « jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui la « concerne, l'effet de l'immatriculation, de déposer sa demande « d'immatriculation auprès de l'une des agences de la Caisse « nationale de sécurité sociale proche de son lieu de résidence « ou de travail, contre un récépissé, selon un modèle établi à « cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les « pièces fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée « de l'emploi, sur proposition du directeur général de la Caisse « nationale de sécurité sociale. »

ART. 2. – Le ministre de la justice, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMMED BEN ABDELKADER.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle,

MOHAMMED AMKRAZ.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

MOHAMMED BENCHAAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6846 du 13 jourmada I 1441 (9 janvier 2020).

Décret n°2-20-659 du 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les guides de tourisme.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) ;

Vu la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme promulguée par le dahir n° 1-12-34 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après concertation avec les représentants de la Fédération nationale des guides de tourisme ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 moharrem 1442 (17 septembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 et de l'article 4 de la loi n° 99-15 susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu par la loi n° 98-15 et du régime de pensions prévu par la loi n° 99-15, précitées, aux guides de tourisme.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le guide de tourisme concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de déposer sa demande d'immatriculation auprès de l'une des agences de la Caisse nationale de sécurité sociale proche de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, contre un récépissé, selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, le ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale met à la disposition de la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives à chaque guide de tourisme et nécessaires à son immatriculation et ce, selon les modalités fixées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les guides de tourisme, est fixé à 1,5 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.

ART. 5. – Le revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus est appliqué à compter du 1^{er} mois où sont exigibles les cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale conformément à la législation en vigueur et jusqu'à juillet 2021.

ART. 6. – Les cotisations mensuelles obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par tout guide de tourisme, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 8. – L'effet de l'application des amendes de retard prévues à l'article 27 de la loi n° 98-15 et à l'article 17 de la loi n° 99-15 précitées, commence à courir à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui dont la cotisation est exigible.

ART. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de la santé, le ministre du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale et le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1442 (18 septembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat, du transport
aérien et de l'économie sociale,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'emploi
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMMED AMKRAZ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6919 du 3 safar 1442 (21 septembre 2020).

Décret n° 2-20-803 du 21 ramadan 1442 (4 mai 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les architectes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jomada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après concertation avec l'Ordre national des architectes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 ramadan 1442 (20 avril 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 et de l'article 4 de la loi n° 99-15 susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu par la loi n° 98-15 et du régime de pensions prévu par la loi n° 99-15, précitées, aux architectes.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, l'architecte concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de déposer sa demande d'immatriculation auprès de l'une des agences de la Caisse nationale de sécurité sociale proche de son lieu de résidence ou de travail, contre un récépissé, selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 98-15 précitée, l'Ordre national des architectes, prévu par l'article 33 de la loi n° 016-89 susvisée, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations relatives aux architectes.

ART. 4. – L'Ordre national des architectes communique à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives à chaque architecte nécessaires à son immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et l'article 14 de la loi n° 99-15 susmentionnées, le revenu forfaitaire des architectes selon les années d'ancienneté concernant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 4 de la loi n° 016-89 susvisée, est fixé comme suit :

- moins de 13 années : trois (3) fois la valeur résultante de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée normale annuelle du travail dans les activités non agricoles prévue à l'article 184 de la ladite loi ;

- de 13 à 37 années complètes : 5,5 fois la valeur précitée ;
- au-delà de 37 années : 4 fois la valeur précitée.

ART. 6. – Les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale par chaque architecte, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 8. – L'effet de l'application des amendes de retard prévues à l'article 27 de la loi n° 98-15 et à l'article 17 de la loi n° 99-15 précitées, commence à courir à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui dont la cotisation est exigible.

ART. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, le ministre de la santé et le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1442 (4 mai 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*La ministre de l'aménagement
du territoire national, de
l'urbanisme, de l'habitat et de
la politique de la ville,*

NEZHA BOUCHARB.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre de l'emploi
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMMED AMKRAZ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6985 du 27 ramadan 1442 (10 mai 2021).

Décret n° 2-21-368 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les copistes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 49-00 relative aux copistes promulguée par le dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après concertation avec les représentants du « syndicat national des copistes judiciaires » ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 et de l'article 4 de la loi n° 99-15 susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu par la loi n° 98-15 et du régime de pensions prévu par la loi n° 99-15, précitées, aux copistes.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le copiste est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de déposer sa demande d'immatriculation auprès de l'une des agences de la Caisse nationale de sécurité sociale proche de son lieu de résidence ou de travail, contre un récépissé, selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 98-15 précitée, le « syndicat national des copistes judiciaires », est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations relatives aux copistes.

ART. 4. – Le syndicat cité à l'article 3 ci-dessus communique à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives à chaque copiste et nécessaires à son immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les copistes, est fixé comme suit :

- pour les copistes exerçant au niveau des centres des juges résidents : 1,2 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi ;
- pour les copistes travaillant au niveau des tribunaux de première instance : 1,6 la valeur précitée.

ART. 6. – Les cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale par chaque copiste, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 8. – L'effet de l'application des amendes de retard prévues à l'article 27 de la loi n° 98-15 et à l'article 17 de la loi n° 99-15 précitées, commence à courir à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui dont la cotisation est exigible.

ART. 9. – Le ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de la santé et le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1442 (27 mai 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMMED BEN ABDELKADER.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre de l'emploi
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMMED AMKRAZ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6991 du 19 chaoual 1442 (31 mai 2021).

Décret n° 2-21-369 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les traducteurs agréés près les juridictions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions promulguée par le dahir n° 1-01-127 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après concertation avec les représentants de l'« Association des traducteurs agréés près les juridictions » ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 et de l'article 4 de la loi n° 99-15 susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base prévu par la loi n° 98-15 et du régime de pensions prévu par la loi n° 99-15, précitées, aux traducteurs agréés près les juridictions.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le traducteur agréé près les juridictions est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de déposer sa demande d'immatriculation auprès de l'une des agences de la Caisse nationale de sécurité sociale proche de son lieu de résidence ou de travail, contre un récépissé, selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 98-15 précitée, l'« Association des traducteurs agréés près les juridictions », créée en vertu de l'article 63 de la loi n° 50-00 susvisée, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations relatives aux traducteurs agréés près les juridictions.

ART. 4. – L'association citée à l'article 3 ci-dessus communique à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont elle dispose relatives à chaque traducteur agréé près les juridictions et nécessaires à son immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les traducteurs agréés près les juridictions, est fixé à 1,75 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.

ART. 6. – Les cotisations mensuelles à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale par chaque traducteur agréé près les juridictions, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 8. – L'effet de l'application des amendes de retard prévues à l'article 27 de la loi n° 98-15 et à l'article 17 de la loi n° 99-15 précitées, commence à courir à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui dont la cotisation est exigible.

ART. 9. – Le ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de la santé et le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1442 (27 mai 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMMED BEN ABDELKADER.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre de l'emploi
et de l'insertion professionnelle,*

MOHAMMED AMKRAZ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6991 du 19 chaoual 1442 (31 mai 2021).

Décret n° 2-21-290 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les médecins.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins promulguée par le dahir n° 1-13-16 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 rabii II 1443 (25 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités, aux médecins.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le médecin concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur

le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les médecins, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'immatriculation des médecins qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les médecins visés à l'article premier ci-dessus, est fixé comme suit :

- pour un médecin généraliste : quatre (4) fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi ;
- pour un médecin spécialiste : 5,5 fois la valeur précitée.

ART. 5. – Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par tout médecin, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, le ministère de la santé et de la protection sociale, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux médecins, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et des
finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7043 *bis* du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

**Décret n° 2-21-529 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021)
pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au
régime de l'assurance maladie obligatoire de base
et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions,
pour les catégories des professionnels, des travailleurs
indépendants et des personnes non salariées exerçant une
activité libérale, en ce qui concerne les médecins dentistes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes promulguée par le dahir n° 1-07-41 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 rabii II 1443 (25 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux médecins dentistes.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le médecin dentiste concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les médecins dentistes, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'effet de l'immatriculation des médecins dentistes qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, commence à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, est fixé comme suit, selon les années d'ancienneté dans l'exercice de la profession, le revenu forfaitaire des médecins dentistes, :

- moins de 5 années : trois (3) fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi ;
- de 5 à 35 années accomplies : quatre (4) fois la valeur précitée ;
- au delà de 35 années : trois (3) fois la valeur précitée.

ART. 5. – Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par tout médecin dentiste, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6 – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du premier jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, le ministère de la santé et de la protection sociale, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux médecins dentistes, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7043 bis du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

Décret n° 2-21-530 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les pharmaciens.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 rabii II 1443 (25 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux pharmaciens.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le pharmacien concerné est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les pharmaciens, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'immatriculation des pharmaciens qui exercent la profession à la date d'entrée en vigueur du présent décret, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire, en ce qui concerne les pharmaciens visés à l'article premier ci-dessus, est fixé comme suit :

- pour les pharmaciens d'officine : trois (3) fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi ;
- pour les pharmaciens biologistes : 5,5 fois la valeur précitée.

ART. 5. – Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par tout pharmacien, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du premier jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, le ministère de la santé et de la protection sociale, est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux pharmaciens, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et des
finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7043 bis du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

Décret n° 2-24-801 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Médi Telecom S.A » pour l'établissement et l'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-850 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Médi Telecom » en vertu du décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) susvisé est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 2 août 2024.

ART 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

GHITA MEZZOUR.

Décret n° 2-24-802 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Wana Corporate » pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-09-287 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant attribution à la société « Wana Corporate » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération ;

Vu le décret n° 2-21-850 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « Wana Corporate » en vertu du décret n° 2-09-287 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) susvisé est renouvelée pour une période supplémentaire de dix (10) ans à compter du 26 novembre 2024.

ART 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le Directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre déléguée auprès
du Chef du gouvernement, chargée
de la transition numérique
et de la réforme de l'administration,*

GHITA MEZZOUR.

Décret n° 2-24-874 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) approuvant l'accord de prêt n° MR-C4, d'un montant de vingt-sept milliards sept cent soixante millions de yens japonais (27.760.000.000 JPY), conclu le 20 septembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour le financement du Programme de politique de développement pour l'atteinte de la couverture sanitaire universelle (CSU).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 jourmada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° MR-C4, d'un montant de vingt-sept milliards sept cent soixante millions de yens japonais (27.760.000.000 JPY), conclu le 20 septembre 2024 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour le financement du Programme de politique de développement pour l'atteinte de la couverture sanitaire universelle (CSU).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-24-930 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) approuvant l'accord de prêt conclu le 20 septembre 2024 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la gouvernance économique et de la résilience au changement climatique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 jourmada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 20 septembre 2024 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au renforcement de la gouvernance économique et de la résilience au changement climatique.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 1219-24 du 29 chaoual 1445 (8 mai 2024) fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Après avis de la Commission nationale de la commande publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 susvisé s'appliquent aux marchés de travaux dont le montant est supérieur à cinq cent mille dirhams (500.000 DH).

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 regeb 1427 (8 août 2006) fixant le montant des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1445 (8 mai 2024).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7345 du 17 rabii II 1446 (21 octobre 2024).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2350-24
du 14 rabii I 1446 (18 septembre 2024) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro de son dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection est mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le Directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1446 (18 septembre 2024).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2350-24 du 14 rabii I 1446 (18 septembre 2024) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LISTE DES VARIETES PROTEGEES لائحة الأصناف المحمية

Espece (nom commun /Nom scientifique) الاسم الشائع / الاسم العلمي النوع	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالمسنوات
Pommier <i>Malus Mill</i>	930/19 04/04/2019	G 214	1. Fazio 2. Cummins 3. Robinson 4. Aldwinckle	Agromillora Maroc CR Oulad Yahya Louta, Km-15, Benslimane	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	932/19 04/04/2019	G 213	1. Fazio 2. Cummins 3. Robinson 4. Aldwinckle	Agromillora Maroc CR Oulad Yahya Louta, Km-15, Benslimane	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	993/20 05/05/2020	G 969	1. Cummins James 2. Aldwinckle Herbert 3. Robinson Terence 4. Gennaro Fazio	Agromillora Maroc CR Oulad Yahya Louta, Km 15, Benslimane	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	475/13 08/09/2013	IRM 1	The State of Queensland acting through the Department of Agriculture, Fisheries and Forestry 80 Ann St, Brisbane Queensland 4000, Australie	The State of Queensland acting through the Department of Agriculture, Fisheries and Forestry 80 Ann St, Brisbane Queensland 4000, Australie	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30
Mandarinier <i>Citrus reticulata Blanco</i>	1065/21 28/07/2021	UF 950	Frederick G. Gmitter, Jr. 700 Experiment Station Rd. 33850, Lake Alfred, FL, USA	Florida Foundation Seed Producers, INC. 3913 Highway 71, 32446, Marianna, Florida USA	Variété nouvelle صنف جديد	35 ans (2) سنة 35
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	999/20 02/07/2020	PLARED 1525	Michael Brinkmann Ctra, San Adrian, km 1 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra S.A.U. (PLANASA) Sociedad Unipersonal Ctra, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	1017/20 26/10/2020	PLARED 64	Michael Brinkmann Ctra, San Adrian, km 1 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra S.A.U. (PLANASA) Sociedad Unipersonal Ctra, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 1)

Esèce (nom commun /Nom scientifique) الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حدثية الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	1018/20 26/10/2020	PLARED 65	Michael Brinkmann CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra S.A.U. (PLANASA) Sociedad Unipersonal Ctra, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1019/20 26/10/2020	PLARED 15121	Michael Brinkmann Ctra, San Adrian, km 1 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra S.A.U. (PLANASA) Sociedad Unipersonal Ctra, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1152/22 05/05/2022	FL 17 15 86	Vance M. Whitaker 2802 John Moore Road, Brandon, Florida 33511, USA	Florida Foundation Seed Producers, INC. 3913 Highway 71, Marianna, FL 32466, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1210/23 12/05/2023	ARWEN	Berries Del Oeste S.L. Calle Cedro 15, Don Benito, 06400 (Badajoz), Espagne	Berries Del Oeste S.L. Calle Cedro 15, Don Benito, 06400 (Badajoz), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1063/21 30/06/2021	CIVL519	Leis Michelangelo Via delle Erbe 7-44121 Ferrara Italie	C.I.V. - Consorzio Italiano Vivaisti Società Consortile a.r.l. S.S. Romeo, Km 116, Loc Boattone, Fraz.S. Giuseppe, 44020 Comacchio FE- Italie	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	847/18 20/09/2018	FCM14-052	1. David M. Brazelton P.O Box 156 Waltherville, Oregon 97489, USA 2. Antonio A. Alamo Bermudo Almotamid N°12, 41005, Seville, Espagne 3. Peter Stefan Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm and Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum L.</i>						

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 2)

Esèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
ABRICOTIER <i>Prunus armeniaca</i> L.	1076/21 23/09/2021	PRIMOROSA	1. Manuel Rubio Angulo 2. Antonio Molina Gomez Jr. 3. Antonio Molina Gomez 4. Jose Egea Caballero 5. David Ruiz González 6. Encarnacion Ortega Pastor 7. Pedro Martinez Gomez	Consejo Superior de Investigaciones Cientificas C/Serrano, 117-20006, Madrid Spain	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
			1. Manuel Rubio Angulo 2. Maria Dolores Nortes Rui Pérez 3. Antonio Molina Gomez Jr 4. Jose Egea Caballero 5. Antonio Molina Gomez 6. David Ruiz González 7. Federico Dicenta Lopez-Higuera			
			1. Luis Rallo Romero 2. Diego Barranco Naveiro 3. Concepcion Munoz Diez 4. Carlos Trapero Ramirez 5. Pedro Valverde Caballero 6. Jose Maria Gomez Porras			
			1. Luis Rallo Romero 2. Diego Barranco Naveiro 3. Concepcion Munoz Diez 4. Carlos Trapero Ramirez 5. Pedro Valverde Caballero 6. Jose Maria Gomez Porras			
			1. Luis Rallo Romero 2. Diego Barranco Naveiro 3. Concepcion Munoz Diez 4. Carlos Trapero Ramirez 5. Pedro Valverde Caballero 6. Jose Maria Gomez Porras			
			1. Luis Rallo Romero 2. Diego Barranco Naveiro 3. Concepcion Munoz Diez 4. Carlos Trapero Ramirez 5. Pedro Valverde Caballero 6. Jose Maria Gomez Porras			
			1. Luis Rallo Romero 2. Diego Barranco Naveiro 3. Concepcion Munoz Diez 4. Carlos Trapero Ramirez 5. Pedro Valverde Caballero 6. Jose Maria Gomez Porras			
Olivier <i>Olea europaea</i> L.	1132/22 28/02/2022	I 15	1. Luis Rallo Romero 2. Diego Barranco Naveiro 3. Concepcion Munoz Diez 4. Carlos Trapero Ramirez 5. Pedro Valverde Caballero 6. Jose Maria Gomez Porras	TodoIivo S.L. C/ingeniero Torroja y Miret, Parcela 22, Poligono Industrial de la Torrecilla, 14013, Cordoba, Spain	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Vigne <i>Vitis vinifera</i> L.	1108/21 20/12/2021	NAVSEL 6	Grapeco Limited 3, Orfeos Street, P.O Box 211176	Special New Fruit Licensing Limited (SNFL Ltd) Riley House, Unit 6, Forli Strada, Alwalton Hill, Peterborough, PE7 3HH, United Kingdom	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Blé dur <i>Triticum durum</i> L.	1240/23 21/09/2023	JAMILOU	Florimond Desprez Veuve & Fils 3 rue Florimond Desprez 59242 Cappelle en Pevele, France	Florimond Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara, Berrechid	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1241/23 21/09/2023	ZRIDOU	Florimond Desprez Veuve & Fils 3 rue Florimond Desprez 59242 Cappelle en Pevele, France	Florimond Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara, Berrechid	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 3)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Blé dur <i>Triticum durum L.</i>	1242/23 21/09/2023	VERTIGO	Florimond Desprez Veuve & Fils 3 rue Florimond Desprez 59242 Cappelle en Pevele, France	Florimond Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara, Berrechid	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1243/23 21/09/2023	SEMIDOU	Florimond Desprez Veuve & Fils 3 rue Florimond Desprez 59242 Cappelle en Pevele, France	Florimond Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara, Berrechid	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Blé tendre <i>Triticum aestivum L.</i>	1215/23 30/05/2023	LG ANTIQUE	Limagrain Europe SAS Biopôle Clermont Limagne, rue Henri Mondor 63360, Saint Beaulzire, France	Limagrain Europe SAS Biopôle Clermont Limagne, rue Henri Mondor 63360, Saint Beaulzire, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1218/23 12/06/2023	ALMOUMTAZ	Florimond Desprez Veuve & Fils 3 rue Florimond Desprez 59242 Cappelle en Pevele, France	Florimond Desprez Maghreb Km 6, route d'El Gara, Berrechid	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Pomme de terre <i>Solanum tuberosum L.</i>	1227/23 14/07/2023	ARGANA	Danespo A/S Dyrskuevej 15, 7323 Give, Danemark	Danespo A/S Dyrskuevej 15, 7323 Give, Danemark	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1228/23 14/07/2023	ELINOR	Danespo A/S Dyrskuevej 15, 7323 Give, Danemark	Danespo A/S Dyrskuevej 15, 7323 Give, Danemark	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1229/23 14/07/2023	RED BULLET	Piet H. Smeenge Aletta Jacobshage 13, 8302 Emmeloord, Hollande	Danespo A/S Dyrskuevej 15, 7323 Give, Danemark	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Melon <i>Cucumis melo L.</i>	1225/23 11/07/2023	KRIMADONA	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum L.</i>	1175/22 27/07/2022	JOUDIA	Vilmorin-Mikado Route du Manoir 49250 La Ménitrie-France	Vilmorin-Mikado Route du Manoir 49250 La Ménitrie-France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1186/22 17/10/2022	AORTA	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Syngenta Seeds B.V. Westende 62, 1601 BK Enkhuizen, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 4)

Esèce (nom commun /Nom scientifique) الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدائية الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum L.</i>	1198/23 17/10/2022	CORONILLE	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1212/23 30/05/2023	BACARES	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1233/23 03/08/2023	TOBRIVA	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1188/22 09/12/2022	ZEFIROS	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Courgette <i>Cucurbita pepo L.</i>	1189/22 09/12/2022	ICARUS	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Syngenta Crop Protection A.G Rosentalstrasse 67, CH-4058 Bâle, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1199/23 03/03/2023	BASTION	HM. CLAUSE Z.I La Motte, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Valence, France	HM. CLAUSE Z.I La Motte, rue Louis Saillant, BP 83 26802 Portes-lès-Valence, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Poivron <i>Capsicum annuum L.</i>						

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9-94.

(1) حدائية الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94.

(2) la durée de protection est comptée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration de la protection est indiquée sur le certificat.

(2) تحسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المشار إليه أعلاه المتعلق بحماية المستنبطات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2360-24 du 16 rabii I 1446 (20 septembre 2024) rendant
d'application obligatoire une norme marocaine**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2381-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) rendant d'application obligatoire des normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation des normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 01.4.080 est rendue d'application obligatoire.

ART. 2. – La conformité des produits à la norme NM 01.4.080 est attestée par l'apposition de la marque de conformité NM délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – L'obligation de l'application de la norme marocaine NM 01.4.080 figurant à l'annexe de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2381-12 susvisé est levée.

ART. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois (3) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1446 (20 septembre 2024).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7345 du 17 rabii II 1446 (21 octobre 2024).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2529-24 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) relatif aux licences d'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés, promulguée par le dahir n°1-20-83 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) ;

Vu le décret n°2-21-346 du 21 hijja 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de la loi n°42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés, notamment ses articles 6, 7, 26 et 28 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2353-23 du 4 rabii I 1445 (20 septembre 2023) fixant la liste des biens à double usage soumis au régime de licence d'exportation ;

Après avis de la Commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés, lors de sa réunion, tenue le 22 juillet 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les demandes de licences d'exportation des biens à double usage ou des services qui leur sont liés, prévues à l'article 6 du décret susvisé n°2-21-346, sont établies selon les modèles disponibles sur le site web du département chargé du commerce extérieur.

La liste des documents constituant le dossier accompagnant lesdites demandes, prévue audit article 6, est fixée comme suit :

- une note établie par le demandeur contenant les informations suivantes :
 - liste des activités commerciales ;
 - liste des clients réguliers ;
 - liste des lieux de stockage des biens destinés à l'exportation, objets de la demande de licence.
- la copie du registre de commerce (modèle 7) datant de moins de trois (3) mois ;
- la ou les factures pro-forma de la ou des opérations d'exportation des biens objets de la demande de licence ;
- la copie du projet de contrat de prestation de services, ou de transfert de technologie, ou de courtage ou d'assistance technique, lorsque la demande porte sur l'exportation des services liés aux biens à double usage ;

- les certificats d'utilisation finale, établis selon le modèle disponible sur le site web du département chargé du commerce extérieur. Ces certificats ne sont pas exigibles pour le cas de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif ;

- les copies de licences ou autres documents visés à l'article 7 du décret susvisé n°2-21-346, le cas échéant ;

- la documentation technique relative aux biens ou services, objets de la demande d'exportation, le cas échéant.

Lorsque le demandeur est une personne morale, le dossier accompagnant la demande doit contenir, outre les documents mentionnés ci-dessus, les documents suivants :

- la copie des statuts ;
- l'organigramme mentionnant noms et qualités des dirigeants.

Le demandeur peut joindre audit dossier tout autre document qu'il juge utile à l'appui de sa demande.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 26 du décret précité n° 2-21-346, sont fixés respectivement en annexe I et en annexe II au présent arrêté, le modèle du registre et le modèle du rapport semestriel visés à l'article 17 de la loi précitée n° 42-18.

Les exportateurs sont tenus d'adresser, avant le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année, au département chargé du commerce extérieur, les rapports semestriels visés à l'article 17 de la loi précitée n° 42-18.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, les demandes de licences d'exportation des biens à double usage ou des services qui leur sont liés, visées à l'article premier ci-dessus, peuvent être déposés par les exportateurs concernés, contre récépissé, y compris par voie électronique, auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret précité n° 2-21-346.

A compter du 1^{er} avril 2025, les licences d'exportation des biens à double usage figurant sur la liste fixée par l'arrêté susvisé n° 2353-23 ou des services qui leur sont liés deviennent exigibles

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024).

RYAD MEZZOUR.

*

*

*

ANNEXE I

à l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°2529-24 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) relatif aux licences d'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés

Modèle du registre des opérations d'exportation
(Art. 26 du Décret n° 2-21-346 pris pour l'application de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés)

Identité ou raison sociale :.....

Date d'établissement du registre:.....

Date de l'opération	Référence de la licence		Désignation du bien/ service	Biens (**)				Valeur de l'opération en devise	Pays de destination	Destinataire				Utilisateur final (si différent du destinataire)					
	Type (*)	N° de licence		Date	Code SH	Code BDU	N° DUM			Quantité	Unité	Identité ou Raison sociale	Qualité (***)	Adresse	Tél	Adresse email	Identité ou Raison sociale	Qualité (***)	Adresse

*Licence individuelle ; licence globale; licence générale
** A remplir uniquement pour les biens
***L'utilisateur final, distributeur, intermédiaire, autres (à préciser)

Cachet et signature

Ajouter autant de pages que nécessaire

* * *

ANNEXE II

à l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°2529-24 du 18 rabii II 1446 (22 octobre 2024) relatif aux licences d'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés

Modèle du rapport semestriel des opérations d'exportation

(Art. 26 du Décret n° 2-21-346 pris pour l'application de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés)

Identité ou raison sociale :.....

Année/Semestre concerné :.....

Date de l'opération	Référence de la licence		Désignation du bien/ service	Biens (**)				Valeur de l'opération en devise	Moyen de transport	Pays de destination	Destinataire				Utilisateur final (si différent du destinataire)				
	Type (*)	N° de licence		Date	Code SH	Code BDU	N° DUM				Quantité	Unité	Identité ou Raison sociale	Qualité (***)	Adresse	Tél	Adresse email	Identité ou Raison sociale	Qualité (***)

*Licence individuelle ; licence globale; licence générale
** A remplir uniquement pour les biens
***Utilisateur final, distributeur, intermédiaire, autres (à préciser)

Cachet et signature

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2376-24 du 16 rabii I 1446**(20 septembre 2024) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1446 (20 septembre 2024).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 14966	:	2024	Air ambiant - Détermination de la concentration en nombre des particules inorganiques fibreuses - Méthode par microscopie électronique à balayage ; (IC 00.6.075) (R)
NM ISO 10312	:	2024	Air ambiant - Détermination des fibres d'amiante - Méthode par microscopie électronique à transmission directe ; (IC 00.6.077) (R)
NM ISO 8518	:	2024	Air des lieux de travail - Dosage du plomb particulaire et des composés particuliers du plomb - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme ou méthode par spectrométrie d'absorption avec atomisation électrothermique ; (IC 00.6.078) (R)
NM ISO 10396	:	2024	Émissions de sources fixes - Échantillonnage pour la détermination automatique des concentrations de gaz ; (IC 00.6.083) (R)
NM ISO 15202-1	:	2024	Air des lieux de travail - Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif - Partie 1 : Échantillonnage ; (IC 00.6.141) (R)
NM ISO 15202-2	:	2024	Air des lieux de travail - Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif - Partie 2 : Préparation des échantillons ; (IC 00.6.142) (R)
NM ISO 21438-1	:	2024	Air des lieux de travail - Détermination des acides inorganiques par chromatographie ionique - Partie 1 : Acides non volatils (acide sulfurique et acide phosphorique) ; (IC 00.6.147) (R)
NM ISO 13137	:	2024	Air des lieux de travail - Pompes pour le prélèvement individuel des agents chimiques et biologiques - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.6.149) (R)
NM ISO 22065	:	2024	Air des lieux de travail - Gaz et vapeurs - Exigences pour l'évaluation des procédures de mesure à l'aide de dispositifs de prélèvement par pompage ; (IC 00.6.204) (R)
NM ISO 17621	:	2024	Air des lieux de travail - Systèmes de mesurage par tube détecteur à court terme - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 00.6.205) (R)
NM ISO 21832	:	2024	Air des lieux de travail - Métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air - Exigences relatives à l'évaluation des procédures de mesure ; (IC 00.6.210) (R)
NM EN 14211	:	2024	Air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et monoxyde d'azote par chimiluminescence ; (IC 00.6.234) (R)
NM EN 13205-1	:	2024	Exposition sur les lieux de travail - Évaluation des performances des dispositifs de prélèvement pour le mesurage des concentrations de particules en suspension dans l'air - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 00.6.520) (R)
NM EN 13205-2	:	2024	Exposition sur les lieux de travail - Évaluation des performances des dispositifs de prélèvement pour le mesurage des concentrations de particules en suspension dans l'air - Partie 2 : Essai de performances en laboratoire par détermination par l'efficacité de prélèvement ; (IC 00.6.521) (R)
NM EN 13205-4	:	2024	Exposition sur les lieux de travail - Évaluation des performances des dispositifs de prélèvement pour le mesurage des concentrations de particules en suspension dans l'air - Partie 4 : Essai de performances en laboratoire par comparaison des concentrations ; (IC 00.6.522) (R)
NM EN 13205-5	:	2024	Exposition sur les lieux de travail - Évaluation des performances des dispositifs de prélèvement pour le mesurage des concentrations de particules en suspension dans l'air - Partie 5 : Essais de performances des échantillonneurs d'aérosols, réalisés sur les lieux de travail ; (IC 00.6.523) (R)
NM EN 13205-6	:	2024	Exposition sur les lieux de travail - Évaluation des performances des dispositifs de prélèvement pour le mesurage des concentrations de particules en suspension dans l'air - Partie 6 : Essais de manipulation et de transport ; (IC 00.6.524) (R)
NM ISO 14644-17	:	2024	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés - Partie 17 : Applications de taux de dépôt de particules ; (IC 00.6.526)
NM ISO 12127-1	:	2024	Vêtements de protection contre la chaleur et la flamme - Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux constitutifs - Partie 1 : Transmission thermique par contact produite par un cylindre chauffant ; (IC 09.2.038) (R)
NM IEC 61482-1-1	:	2024	Travaux sous tension - Vêtements de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique Partie 1-1 : méthodes d'essai - Méthode 1 : Détermination de la valeur assignée d'arc (ELIM, ATPV et/ou EBT) des matériaux pour vêtements et des vêtements de protection utilisant un arc ouvert ; (IC 09.2.097) (R)

NM EN 13911	:	2024	Vêtements de protection pour les sapeurs-pompiers - Exigences et méthodes d'essai pour les cagoules de protection contre le feu pour sapeurs-pompiers ; (IC 09.0.407) (R)
NM EN 510	:	2024	Spécification pour l'habillement de protection destiné à être utilisé en cas de risque de happement par des pièces de machines en mouvement ; (IC 09.2.132) (R)
NM EN 469	:	2024	Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers - Exigences de performance pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie ; (IC 09.2.150) (R)
NM ISO 9151	:	2024	Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes-Détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme ; (IC 21.0.005) (R)
NM ISO 20345	:	2024	Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité. (IC 09.5.007) (R)
NM EN 1384	:	2024	Casques de protection pour activités équestres ; (IC 21.0.023) (R)
NM EN 1078	:	2024	Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes ; (IC 21.0.026) (R)
NM ISO 16321-1	:	2024	Protection des yeux et du visage à usage professionnel - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 21.0.225) (R)
NM ISO 16321-3	:	2024	Protection des yeux et du visage à usage professionnel - Partie 3 : Exigences complémentaires relatives aux protecteurs grillagés ; (IC 21.0.224) (R)
NM ISO 4007	:	2024	Équipement de protection individuelle - Protection des yeux et du visage - Vocabulaire ; (IC 21.0.226) (R)
NM ISO 4869-1	:	2024	Acoustique-Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 1 : Méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique ; (IC 21.0.262) (R)
NM ISO 4869-2	:	2024	Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 2 : Estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit ; (IC 21.0.234) (R)
NM ISO 12312-1	:	2024	Protection des yeux et du visage - Lunettes de soleil et articles de lunetterie associés - Partie 1 : Lunettes de soleil pour usage général ; (IC 21.0.302) (R)
NM ISO 16972	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Vocabulaire et symboles graphiques ; (IC 21.0.400) (R)
NM EN 143	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Filtres à particules - Exigences, essais, marquage ; (IC 21.9.409) (R)
NM EN 144-1	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Robinets de bouteille à gaz - Partie 1 : Raccordements d'entrée ; (IC 21.9.410) (R)
NM EN 144-2	:	2024	Appareils de protection respiratoire - Robinets de bouteille à gaz - Partie 2 : Raccordements de sortie. (IC 21.9.411) (R)
NM ISO 6709	:	2024	Représentation normalisée de la localisation des points géographiques par coordonnées ; (IC 17.8.300) (R)
NM ISO 19104	:	2024	Information géographique - Terminologie ; (IC 17.8.497)
NM ISO 19110	:	2024	Information géographique - Méthodologie de catalogage des entités ; (IC 17.8.410) (R)
NM ISO 19107	:	2024	Information géographique - Schéma spatial ; (IC 17.8.512)
NM ISO 19108	:	2024	Information géographique - Schéma temporel ; (IC 17.8.515)
NM ISO 19111	:	2024	Information géographique - Système de références par coordonnées ; (IC 17.8.411) (R)
NM ISO 19115-1	:	2024	Information géographique - Métadonnées - Partie 1 : Principes de base ; (IC 17.8.401)
NM ISO 19115-2	:	2024	Information géographique - Métadonnées - Partie 2 : Extensions pour l'acquisition et le traitement ; (IC 17.8.448) (R)
NM ISO 19115-3	:	2024	Information géographique - Métadonnées - Partie 3 : Mise en œuvre par des schémas XML ; (IC 17.8.403)
NM ISO 19123-1	:	2024	Information géographique - Schéma de la géométrie et des fonctions de couverture - Partie 1 : Principes de base ; (IC 17.8.423) (R)
NM ISO 19123-2	:	2024	Information géographique - Schéma de la géométrie et des fonctions de couverture - Partie 2 : Schéma de la mise en place de la couverture ; (IC 17.8.519)
NM ISO 19123-3	:	2024	Information géographique - Schéma de la géométrie et des fonctions de couverture - Partie 3 : Principes de base du traitement ; (IC 17.8.520)
NM ISO 19126	:	2024	Information géographique - Dictionnaires de concepts d'entités et registres ; (IC 17.8.424) (R)
NM ISO 19131	:	2024	Information géographique - Spécifications de contenu informationnel ; (IC 17.8.431) (R)
NM ISO 19135-1	:	2024	Information géographique - Procédures pour l'enregistrement d'éléments - Partie 1 : Principes de base ; (IC 17.8.414) (R)
NM ISO 19144-1	:	2024	Information géographique - Systèmes de classification - Partie 1 : Structure de système de classification ; (IC 17.8.447) (R)
NM ISO 19146	:	2024	Information géographique - Vocabulaires interdomaines ; (IC 17.8.446) (R)
NM ISO 19150-2	:	2024	Information géographique - Ontologie - Partie 2 : Règles pour le développement d'ontologies dans le langage d'ontologie Web (OWL) ; (IC 17.8.416) (R)

NM ISO 19157-1	:	2024	Information géographique - Qualité des données - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 17.8.475) (R)
NM ISO 18743	:	2024	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Recherche des larves de Trichinella dans la viande par une méthode de digestion artificielle - Études de validation de la méthode et caractéristiques de performance ; (IC 08.0.198) (R)
NM 08.0.363	:	2024	Détermination de la stabilité et de la stérilité des produits appertisés et assimilés - Conserves animales ;
NM 08.0.364	:	2024	Détermination de la stabilité et de la stérilité des produits appertisés et assimilés - Conserves végétales ;
NM EN 1230-1	:	2024	Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Analyse sensorielle - Odeur ; (IC 08.0.637) (R)
NM EN 1230-2	:	2024	Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Analyse sensorielle - Flaveur atypique (flaveur ou odeur parasite) ; (IC 08.0.638) (R)
NM 08.2.002	:	2024	Concentré de tomates - Spécifications ; (R)
NM 08.2.003	:	2024	Fruits et légumes en conserve - Cornichons (Concombres) ; (R)
NM 08.2.024	:	2024	Fruits et légumes en conserve - Tomates ; (R)
NM ISO 23392	:	2024	Maïs et petits pois frais et congelés - Détermination de la teneur en résidus insolubles dans l'alcool ; (IC 08.2.012) (R)
NM ISO 3402	:	2024	Tabac et produits de tabac - Atmosphère de conditionnement et d'essai ; (IC 08.8.011) (R)
NM ISO 6488	:	2024	Tabac et produits du tabac - Détermination de la teneur en eau - Méthode de Karl Fischer ; (IC 08.8.020) (R)
NM ISO 8454	:	2024	Cigarettes - Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de la fumée de cigarette - Méthode IRND ; (IC 08.8.023) (R)
NM ISO 13276	:	2024	Tabac et produits du tabac - Détermination de la pureté de la nicotine - Méthode gravimétrique à l'acide tungstosilicique ; (IC 08.8.036) (R)
NM ISO 15592-3	:	2024	Tabac à rouler et objets confectionnés à partir de ce type de tabac - Méthodes d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyse - Partie 3 : Dosage de la matière particulaire totale des objets à fumer au moyen d'une machine à fumer analytique de routine, préparation pour le dosage de l'eau et de la nicotine, et calcul de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine ; (IC 08.8.043) (R)
NM ISO 12863	:	2024	Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes ; (IC 08.8.052) (R)
NM ISO 20779	:	2024	Cigarettes - Génération et collecte de la matière particulaire totale au moyen d'une machine à fumer analytique de routine avec un régime de fumage intense ; (IC 08.8.067) (R)
NM ISO 23906-2	:	2024	Cigarettes - Dosage par CG/SM du benzo[a]pyrène dans le courant principal de la fumée de cigarette avec un régime de fumage intense - Partie 2 : Méthode utilisant du cyclohexane comme solvant d'extraction ; (IC 08.8.080)
NM ISO 9322	:	2024	Matériaux enveloppes pour les filtres de cigarettes, pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac - Détermination de la teneur en acétate et en citrate - Méthode de chromatographie ionique ; (IC 08.8.081)
NM ISO 20768	:	2024	Produits de vapotage - Machine à vapoter pour analyses de contrôle - Définitions et conditions normalisées ; (IC 08.8.300)
NM ISO 24197	:	2024	Produits de vapotage - Détermination de la masse de e-liquide vaporisé et de la masse d'aérosol collecté ; (IC 08.8.301)
NM ISO 24199	:	2024	Produits de vapotage - Détermination de la teneur en nicotine dans les émissions de produits de vapotage - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.8.302)
NM ISO 24211	:	2024	Produits de vapotage - Dosage de carbonyles sélectionnés dans les émissions de produits de vapotage ; (IC 08.8.303)
NM ISO 10667-1	:	2024	Livraison d'un service d'évaluation - Modes opératoires et méthodes d'évaluation des personnes au travail et des paramètres organisationnels - Partie 1 : Exigences pour le client ; (IC 30.4.030)
NM ISO 10667-2	:	2024	Livraison d'un service d'évaluation - Modes opératoires et méthodes d'évaluation des personnes au travail et des paramètres organisationnels - Partie 2 : Exigences pour les fournisseurs de service ; (IC 30.4.031)
NM ISO 23592	:	2024	Excellence de service - Principes et modèle ; (IC 30.4.055)
NM ISO/TS 23686	:	2024	Excellence de service - Conception d'un système de mesure et d'évaluation de l'excellence de service ; (IC 30.4.056)
NM ISO/TS 24082	:	2024	Excellence de service - Concevoir un service d'excellence pour des expériences clients exceptionnelles ; (IC 30.4.057)
NM ISO 20671-1	:	2024	Évaluation des marques - Partie 1 : Principes et fondamentaux ; (IC 30.4.060)

NM ISO 20671-2	:	2024	Évaluation des marques - Partie 2 : Mise en œuvre et rapports ; (IC 30.4.061)
NM ISO 20671-3	:	2024	Évaluation des marques - Partie 3 : Exigences et recommandations pour les marques liées aux indications géographiques ; (IC 30.4.062)
NM ISO 10668	:	2024	Évaluation d'une marque - Exigences pour l'évaluation monétaire d'une marque ; (IC 30.4.063)
NM 08.7.025	:	2024	Produits transformés issus de la pêche et de l'aquaculture - Anchois salés et préparations à base d'anchois salés - Spécifications ; (R)
NM 08.7.055	:	2024	Poissons transformés - Méthode pour le dénombrement de <i>Listeria monocytogenes</i> aux faibles niveaux de contamination dans le poisson fumé (Méthode de dénombrement par inclusion) ; (R)
NM EN 16204	:	2024	Produits alimentaires - Dosage des toxines algales lipophiles (toxines du groupe acide okadaïque, yessotoxines, azaspiracides, pecténotoxines) dans les coquillages et les produits à base de coquillages par CL-SM/SM ; (IC 08.7.069)
NM EN 14176	:	2024	Produits alimentaires - Dosage de l'acide domoïque dans les coquillages crus, les poissons crus et les moules cuites par CLHP en phase inverse couplée à la détection UV ; (IC 08.7.060) (R)
NM 08.7.070	:	2024	Aquaculture spécialisée - Référentiel de bonnes pratiques sur l'élevage d'animaux aquatiques d'ornement (eau douce et eau de mer) ;
NM ISO 34101-1: 2019/ Amd.1	:	2024	Cacao durable et traçable - Partie 1 : Exigences relatives aux systèmes de management de la durabilité du cacao - Actions relatives aux changements climatiques ; (IC 08.5.248)
NM EN 14187-1	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 1 : Détermination du taux de polymérisation ; (IC 13.1.231)
NM EN 14187-2	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 2 : Détermination du temps de polymérisation ; (IC 13.1.232)
NM EN 14187-3	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 3 : Détermination des propriétés d'auto-nivellement ; (IC 13.1.233)
NM EN 14187-4	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 4 : Détermination de la variation de masse et de volume après immersion dans des carburants d'essai et des produits chimiques liquides ; (IC 13.1.234)
NM EN 14187-5	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 5 : Détermination de la résistance à l'hydrolyse ; (IC 13.1.235)
NM EN 14187-6	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 6 : Détermination des propriétés d'adhésivité/cohésion après immersion dans des carburants d'essai et des produits chimiques liquides ; (IC 13.1.236)
NM EN 14187-7	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 7 : Détermination de la résistance à la flamme ; (IC 13.1.237)
NM EN 14187-8	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 8 : Détermination du vieillissement artificiel par rayonnement UV ; (IC 13.1.238)
NM EN 14187-9	:	2024	Mastics pour joints appliqués à froid - Méthodes d'essai - Partie 9 : Test de fonctionnalités des mastics pour joints ; (IC 13.1.239)
NM EN 14840	:	2024	Produits d'obturation et de scellement de joints - Méthodes d'essai pour les joints d'étanchéité moulés ; (IC 03.4.120)
NM EN 13880-1	:	2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 1 : Méthode d'essai pour la détermination de la masse volumique à 25 °C ; (IC 03.4.123)
NM EN 13880-2	:	2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 2 : Méthode d'essai pour la détermination de la pénétration au cône à 25°C ; (IC 03.4.124)
NM EN 13880-3	:	2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 3 : Méthode d'essais pour la détermination de la pénétrabilité et du retour élastique ; (IC 03.4.125)
NM EN 13880-4	:	2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 4 : Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la chaleur - Variation de la pénétrabilité ; (IC 03.4.126)
NM EN 13880-5	:	2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 5 : Méthode d'essai pour la détermination de la résistance au fluage ; (IC 03.4.127)
NM EN 13880-6	:	2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 6 : Méthode d'essai pour la préparation des échantillons destinés à l'essai ; (IC 03.4.128)
NM EN 13880-7	:	2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 7 : Test fonctionnel sur produits de scellement de joints ; (IC 03.4.129)
NM EN 13880-8	:	2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 8 : Méthode d'essai pour la détermination de la variation de masse selon leur résistance aux hydrocarbures de produits de scellement de joints après immersion dans des hydrocarbures ; (IC 03.4.130)

NM EN 13880-9	: 2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 9 : Méthode d'essai pour la détermination de la compatibilité avec les revêtements bitumineux ; (IC 03.4.131)
NM EN 13880-10	: 2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 10 : Méthode d'essai pour la détermination de l'adhésion et de la cohésion après traction et compression répétée ; (IC 03.4.132)
NM EN 13880-11	: 2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 11 : Méthode d'essai pour la préparation des blocs d'enrobés destinés au test fonctionnel et pour la détermination de compatibilité avec les revêtements bitumineux ; (IC 03.4.133)
NM EN 13880-12	: 2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 12 : Méthode d'essai pour la fabrication de blocs en béton pour l'essai d'adhérence (composition) ; (IC 03.4.134)
NM EN 13880-13	: 2024	Produits de scellement de joints appliqués à chaud - Partie 13 : Méthode d'essai pour la détermination de la traction discontinue (essai d'adhérence) ; (IC 03.4.135)
NM EN 15466-1	: 2024	Primaires pour produits de scellement de joints appliqués à froid et à chaud - Partie 1 : Détermination de l'homogénéité ; (IC 13.1.058)
NM EN 15466-2	: 2024	Primaires pour produits de scellement de joints appliqués à froid et à chaud - Partie 2 : Détermination de la résistance aux produits alcalins ; (IC 13.1.059)
NM EN 15466-3	: 2024	Primaires pour produits de scellement de joints appliqués à froid et à chaud - Partie 3 : Détermination de la teneur en matières solides et du comportement à l'évaporation des substances volatiles ; (IC 13.1.060)
NM EN 14260	: 2024	Dérivés de la pyrolyse du charbon - Liants à base de goudron et de brai issus de la houille et produits connexes : Goudrons routiers - Caractéristiques et méthodes d'essai ; (IC 03.4.005)
NM EN 15626	: 2024	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de l'adhésivité des liants bitumineux fluidifiés et fluxés par l'essai d'immersion dans l'eau - Méthode utilisant des granulats ; (IC 03.4.004)
NM ISO 13473-1	: 2024	Caractérisation de la texture d'un revêtement de chaussée à partir de relevés de profils de la surface - Partie 1 : Détermination de la profondeur moyenne du profil ; (IC 13.1.057)
NM ISO 13473-3	: 2024	Caractérisation de la texture d'un revêtement de chaussée à partir de relevés de profils de la surface - Partie 3 : Spécification et classification des appareils de mesure de profil ; (IC 13.1.056)
NM ISO 13473-5	: 2024	Caractérisation de la texture d'un revêtement de chaussée à partir de relevés de profils de la surface - Partie 5 : Détermination de la mégatexture ; (IC 13.1.055)
NM EN 13036-3	: 2024	Caractéristiques de surface de routes et aérodromes - Méthodes d'essai - Partie 3 : Méthodes d'essai pour mesurer la drainabilité superficielle d'un revêtement de chaussée ; (IC 03.4.056)
NM EN 13036-5	: 2024	Caractéristiques de surface des routes et aérodromes - Méthodes d'essais - Partie 5 : Détermination des indicateurs d'uni longitudinal ; (IC 13.1.052)
NM EN 13036-6	: 2024	Caractéristiques de surface des routes et aérodromes - Méthodes d'essais - Partie 6 : Mesure de profils transversaux et longitudinaux dans le domaine de longueurs d'onde correspondant à l'uni et à la mégatexture ; (IC 13.1.051)
NM EN 13036-7	: 2024	Caractéristiques de surface des routes et aérodromes - Méthodes d'essai - Partie 7 : Mesurage des déformations localisées des couches de roulement des chaussées : essai à la règle ; (IC 03.4.059)
NM ISO 6613	: 2024	Fenêtres et portes - Perméabilité à l'air - Méthode d'essai ; (IC 10.2.156) (R)
NM ISO 8270	: 2024	Blocs-portes - Essai de choc de corps mou et lourd ; (IC 10.2.159) (R)
NM ISO 6612	: 2024	Fenêtres et portes-fenêtres - Essais de résistance au vent ; (IC 10.2.155) (R)
NM EN 13115	: 2024	Fenêtres - Classification des propriétés mécaniques - Contreventement, torsion et efforts de manœuvre ; (IC 10.2.420) (R)
NM EN 1529	: 2024	Vantaux de portes - Hauteur, largeur, épaisseur et équerrage - Classes de tolérances ; (IC 10.2.456) (R)
NM EN 12519	: 2024	Fenêtres et portes pour piétons - Terminologie ; (IC 10.2.468) (R)
NM 10.2.002	: 2024	Fenêtres en bois ou en métal - Spécifications ; (R)
NM 10.8.664	: 2024	Pavés écologiques à base des matériaux recyclés - Prescriptions et méthodes d'essais ;
NM EN 539-1	: 2024	Tuiles en terre cuite pour pose en discontinu - Détermination des caractéristiques physiques - Partie 1 : Essai d'imperméabilité ; (IC 10.6.308) (R)
NM ISO 5019-6	: 2024	Briques réfractaires - Dimensions - Partie 6 : Briques basiques pour convertisseurs en oxygène ; (IC 10.6.708) (R)
NM ISO 1927-1	: 2024	Produits réfractaires monolithiques (non façonnés) - Partie 1 : Introduction et classification ; (IC 10.6.801) (R)
NM ISO 2245	: 2024	Produits réfractaires isolants façonnés - Classification ; (IC 10.6.802) (R)
NM ISO 2477	: 2024	Produits réfractaires isolants façonnés - Détermination de la variation permanente de dimensions sous l'action de la chaleur ; (IC 10.6.803) (R)

NM ISO 5017	:	2024	Produits réfractaires façonnés denses - Détermination de la masse volumique apparente, de la porosité ouverte et de la porosité totale ; (IC 10.6.809) (R)
NM ISO 8895	:	2024	Produits réfractaires façonnés denses et isolants - Détermination de la résistance à l'écrasement à température ambiante ; (IC 10.6.813) (R)
NM EN 1806	:	2024	Conduits de fumée - Boisseaux en terre cuite - Céramique pour conduits de fumée simple paroi - Exigences et méthodes d'essais ; (IC 10.6.817) (R)
NM EN 1213	:	2024	Robinetterie de bâtiment - Robinets d'arrêt à soupape Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.017) (R)
NM 10.4.108	:	2024	Appareils sanitaires - Essai de résistance aux chocs ;
NM 10.4.109	:	2024	Appareils sanitaires - Résistance des surfaces émaillées aux alcalins à chaud - Méthode d'essai conventionnel ;
NM 10.4.112	:	2024	Appareils sanitaires - Contrôle de la continuité de la couche d'émail - Méthodes d'essai ;
NM 10.4.113	:	2024	Appareils sanitaires - Contrôle de l'étanchéité et de la masse d'eau absorbée par la céramique sanitaire - Méthodes d'essais ;
NM 10.4.114	:	2024	Appareils sanitaires - Résistance des surfaces émaillées aux agents chimiques domestiques et aux taches - Méthode d'essai ;
NM 10.4.115	:	2024	Appareils sanitaires - Résistance des surfaces émaillées aux acides à température ambiante - Méthode d'essai conventionnel ;
NM 10.4.116	:	2024	Appareils sanitaires - Résistance des surfaces émaillées à l'abrasion - Méthode d'essai ;
NM 10.4.117	:	2024	Appareils sanitaires - Résistance des surfaces émaillées aux chocs thermiques - Méthode d'essai ;
NM ISO 5115	:	2024	Robinetterie industrielle - Actionnement des appareils de robinetterie à fraction de tour ; (IC 10.4.118)
NM ISO 5117	:	2024	Purgeurs automatiques de vapeur d'eau - Essais de production et essais des caractéristiques de fonctionnement ; (IC 10.4.119)
NM EN 1111	:	2024	Robinetterie sanitaire - Mitigeurs thermostatiques (PN 10) - Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.128)
NM EN 558	:	2024	Robinetterie industrielle - Dimensions face-à-face et face-à-axe de la robinetterie métallique utilisée dans les systèmes de canalisations à brides - Appareils de robinetterie désignés PN et Class ; (IC 10.4.037) (R)
NM EN 200	:	2024	Robinetterie sanitaire - Robinets simples et mélangeurs pour les systèmes d'alimentation en eau des types 1 et 2 - Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.004) (R)
NM EN 817	:	2024	Robinetterie sanitaire - Mitigeurs mécaniques (PN 10) - Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.005) (R)
NM 10.4.002	:	2024	Robinetterie de bâtiment - Robinets de puisage à soupape Spécifications techniques générales ; (R)
NM EN 15091	:	2024	Robinetterie sanitaire - Robinet sanitaire à ouverture et fermeture électroniques ; (IC 10.4.372) (R)
NM 10.4.003	:	2024	Robinetterie de bâtiment - Robinets pour réservoir de chasse - Spécifications techniques générales ; (R)
NM EN 12541	:	2024	Robinetterie sanitaire - Robinets de chasse d'eau et d'urinoirs à fermeture hydraulique automatique PN 10 ; (10.4.357) (R)
NM EN 1286	:	2024	Robinetterie sanitaire - Mitigeurs mécaniques basse pression - Spécifications techniques générales ; (IC 10.4.359) (R)
NM EN 14124	:	2024	Robinet pour remplissage de réservoir de chasse avec trop-plein intérieur ; (IC 10.4.362) (R)
NM EN 331	:	2024	Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz dans les bâtiments ; (IC 10.4.804) (R)
NM EN 1113	:	2024	Robinetterie sanitaire - Flexibles de douches pour robinetterie sanitaire pour les systèmes d'alimentation type 1 et type 2 - Spécifications techniques générales Robinetterie ; (IC 10.4.216) (R)
NM EN 1567	:	2024	Robinetterie de bâtiment - Réducteurs de pression ; (IC 10.4.120) (R)
NM 10.4.125	:	2024	Robinetterie sanitaire - Dispositif de raccordement et de fixation de la robinetterie d'alimentation ; (R)
NM EN 13888-1	:	2024	Mortiers de jointoiement pour carreaux et dalles céramiques - Partie 1 : Exigences, classification, désignation, marquage et étiquetage ; (IC 10.6.009)
NM EN 13888-2	:	2024	Mortiers de jointoiement pour carreaux et dalles céramiques - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 10.6.118)
NM EN 17009	:	2024	Revêtement de sol en matériaux ligneux autre que le bois - Caractéristiques, évaluation et vérification de la constance des performances et marquage ; (IC 10.6.030)

NM 10.6.121	:	2024	Revêtements de sol - Classement des locaux en fonction de leur résistance à la glissance ;
NM 10.6.122	:	2024	Panneaux de mosaïque de pâte de verre et éléments 2 X 2 les constituant ;
NM ISO 5329	:	2024	Blocs de pavage en bois massif - Vocabulaire ; (IC 10.6.134)
NM ISO 10545-4	:	2024	Carreaux et dalles céramiques - Partie 4 : Détermination de la résistance à la flexion et de la force de rupture ; (IC 10.6.104) (R)
NM ISO 10545-5	:	2024	Carreaux et dalles céramiques - Partie 5 : Détermination de la résistance au choc par mesurage du coefficient de restitution ; (IC 10.6.105) (R)
NM ISO 10545-10	:	2024	Carreaux et dalles céramiques - Partie 10 : Détermination de la dilatation à l'humidité ; (IC 10.6.110) (R)
NM ISO 10874	:	2024	Revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés - Classification - Élimination de la classe 22+ ; (IC 10.6.401) (R)
NM EN 15998	:	2024	Verre dans la construction - Sécurité en cas d'incendie, résistance au feu - Méthodologie d'essai du verre à des fins de classification ; (IC 10.7.140)
NM 10.7.141	:	2024	Verre dans la construction, calcul des températures des composants et des efforts dans les joints de scellement des vitrages isolants verticaux avec protection solaire ;
NM EN 16613	:	2024	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Détermination des propriétés mécaniques d'un intercalaire ; (IC 10.7.142)
NM EN 17074	:	2024	Verre dans la construction - Déclaration environnementale des produits - Règles régissant les catégories de produits en verre plat ; (IC 10.7.149)
NM 10.7.162	:	2024	Travaux de bâtiment - Travaux de vitrerie-miroiterie - cahier des clauses techniques - critères généraux de choix des matériaux (CGM) - cahier des clauses spéciales (CCS) - mémento calculs des contraintes thermiques - mémento calculs des épaisseurs de vitrages -mémento sécurité ;
NM EN 12898	:	2024	Verre dans la construction - Détermination de l'émissivité ; (IC 10.7.313) (R)
NM EN 12758	:	2024	Verre dans la construction - Vitrages et isolement acoustique - Descriptions de produits et détermination des propriétés ; (IC 10.7.109) (R)
NM EN 1096-4	:	2024	Verre dans la construction - Verre à couche - Partie 4 : Norme de produit ; (IC 10.7.150) (R)
NM ISO 12543-4	:	2024	Verre dans la construction -Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité- Partie 4 : Méthodes d'essai concernant la durabilité ; (IC 10.7.041) (R)
NM EN 14179-1	:	2024	Verre dans la construction - Verre de silicate sodo-calcique de sécurité trempé et traité Heat Soak - Partie 1 : Définition et description ; (IC 10.7.314) (R)
NM EN 14157	:	2024	Pierres naturelles - Détermination de la résistance à l'usure ; (IC 10.1.757) (R)
NM 10.1.761	:	2024	Pierres naturelles - Vocabulaire ;
NM ISO 23596	:	2024	Terres rares - Détermination de la teneur en terres rares dans les différents métaux des terres rares et leurs composés - Méthode gravimétrique ; (IC 10.1.762)
NM ISO 23597	:	2024	Terres rares - Détermination de la teneur en terres rares dans les métaux des terres rares individuels et leurs oxydes - Méthode de titrage ; (IC 10.1.764)
NM ISO 20290-5	:	2024	Granulats pour béton - Méthodes d'essai relatives aux propriétés mécaniques et physiques - Partie 5 : Détermination de la granularité par tamisage ; (IC 10.1.766)
NM ISO 24684-2	:	2024	Granulats pour béton - Méthodes d'essai relatives aux propriétés chimiques - Partie 2 : Dosage des sels de sulfate solubles ; (IC 10.1.769)
NM ISO 12137	:	2024	Peintures et vernis - Détermination de la résistance à la détérioration. (IC 03.3.075) (R)
NM ISO 4624	:	2024	Peintures et vernis - Essai de traction ; (IC 03.3.156) (R)
NM ISO 8502-2	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Essais pour apprécier la propreté d'une surface - Partie 2 : Recherche en laboratoire des chlorures sur les surfaces nettoyées ; (IC 03.3.450)
NM ISO 8502-3	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Essais pour apprécier la propreté d'une surface - Partie 3 : Évaluation de la poussière sur les surfaces d'acier préparées pour la mise en peinture (méthode du ruban adhésif sensible à la pression) ; (IC 03.3.451)
NM ISO 8502-4	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Essais pour apprécier la propreté d'une surface - Partie 4 : Principes directeurs pour l'estimation de la probabilité de condensation avant application de peinture ; (IC 03.3.452)
NM ISO 8502-5	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Essais pour apprécier la propreté d'une surface - Partie 5 : Mesurage des chlorures sur les surfaces d'acier préparées pour la mise en peinture (méthode du tube détecteur d'ions) ; (IC 03.3.453)
NM ISO 8502-6	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Essais pour apprécier la propreté d'une surface - Partie 6 : Extraction des contaminants solubles en vue de l'analyse (Méthode de Bresle) ; (IC 03.3.454)

NM ISO 11126-3	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 3 : Scories de raffinage du cuivre ; (IC 03.3.483)
NM ISO 11126-4	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 4 : Cendres fondues ; (IC 03.3.484)
NM ISO 11126-5	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 5 : Scories de nickel ; (IC 03.3.485)
NM ISO 11126-6	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 6 : Scories de four de métallurgie ; (IC 03.3.486)
NM ISO 11126-7	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 7 : Oxyde d'aluminium fondu ; (IC 03.3.487)
NM ISO 11126-8	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 8 : Olivine ; (IC 03.3.488)
NM ISO 11126-9	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Spécifications pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 9 : Staurolite ; (IC 03.3.489)
NM ISO 11127-1	:	2024	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Méthodes d'essai pour abrasifs non métalliques destinés à la préparation par projection - Partie 1 : Échantillonnage ; (IC 03.3.491)
NM ISO 7906	:	2024	Cuir - Essais de solidité des coloris - Principes généraux s'appliquant aux essais ; (IC 09.4.110)
NM ISO 11457	:	2024	Cuir - Classement des peaux de chèvre et de mouton en bleu humide sur la base des défauts ; (IC 09.4.111)
NM ISO 11936	:	2024	Cuir - Détermination de la teneur totale en certains bisphénols ; (IC 09.4.112)
NM ISO 3378	:	2024	Cuir - Essais physiques et mécaniques - Détermination de la résistance à la gerçure de la fleur et indice de gerçure ; (IC 09.4.052) (R)
NM 09.4.007	:	2024	Cuir et peaux - Détermination de la solidité de la fleur d'un cuir (méthode d'essai dite "à la bille") ; (R)
NM ISO 4684	:	2024	Cuir - Essais chimiques - Détermination des matières volatiles ; (IC 20.4.020) (R)
NM 09.4.037	:	2024	Cuir et peaux - Analyse chimique du cuir - Dosage du sulfate de sodium ; (R)
NM ISO 17694	:	2024	Chaussures - Méthodes d'essai pour les tiges et les doublures - Résistance à la flexion ; (IC 09.5.062) (R)
NM ISO 17697	:	2024	Chaussures - Méthodes d'essai relatives aux tiges, doublures et premières de propreté - Résistance des piqûres ; (IC 09.5.071) (R)
NM ISO 17698	:	2024	Chaussures - Méthodes d'essai des tiges - Résistance au délaminage ; (IC 09.5.072) (R)
NM ISO 17701	:	2024	Chaussures - Méthodes d'essai des tiges, de la doublure et des garnitures intérieures - Migration de la couleur ; (IC 09.5.075) (R)
NM ISO 17708	:	2024	Chaussures - Méthodes d'essai applicables à la chaussure entière - Liaison tige semelle ; (IC 09.5.082) (R)
NM ISO 18896	:	2024	Chaussures - Méthodes d'essai pour cambrions - Rigidité longitudinale ; (IC 09.5.086) (R)
NM ISO 14931	:	2024	Cuir - Cuir pour vêtements (à l'exclusion des fourrures) - Spécifications et procédures d'échantillonnage ; (IC 09.4.066) (R)
NM 01.4.510	:	2024	Billette d'acier non allié laminée à chaud pour produits ronds à béton et fils machines - Spécifications générales ;
NM 22.9.046	:	2024	Amortisseurs pour véhicules routiers - Performances hydrauliques - Méthodes d'essai & exigences ;
NM ISO 23828	:	2024	Véhicules routiers avec pile à combustible - Mesurage de la consommation d'énergie - Véhicules alimentés par hydrogène comprimé ; (IC 22.2.189) (R)
NM ISO 23274-2	:	2024	Véhicules routiers électriques hybrides - Mesurages des émissions à l'échappement et de la consommation de carburant - Partie 2 : Véhicules rechargeables par des moyens externes ; (IC 22.2.188) (R)
NM ISO 21782-1	:	2024	Véhicules routiers à propulsion électrique - Spécification d'essai pour les composants de propulsion électrique - Partie 1 : Conditions générales et définitions ; (IC 22.2.183) (R)
NM ISO 21782-4	:	2024	Véhicules à propulsion électrique - Spécification d'essai pour les composants de propulsion électrique - Partie 4 : Essais de performance pour le convertisseur DC/DC ; (IC 22.2.006)

NM ISO 21782-5	:	2024	Véhicules à propulsion électrique - Spécification d'essai pour les composants de propulsion électrique - Partie 5 : Essai de charge de fonctionnement d'un système de moteur ; (IC 22.2.005)
NM ISO 21782-7	:	2024	Véhicules à propulsion électrique - Spécification d'essai pour les composants de propulsion électrique - Partie 7 : Test de charge de fonctionnement du convertisseur DC/DC ; (IC 22.2.004)
NM ISO 21498-1	:	2024	Véhicules à propulsion électrique - Spécifications et essais électriques pour les systèmes et composants de classe B - Partie 1 : Caractéristiques et sous classe de tension ; (IC 22.2.009)
NM ISO 21498-2	:	2024	Véhicules à propulsion électrique - Spécifications et essais électriques pour les systèmes et composants de classe B - Partie 2 : Composants et essais électriques ; (IC 22.2.008)
NM ISO 19363	:	2024	Véhicules routiers électriques - Transmission d'énergie sans fil par champ magnétique - Exigences de sécurité et d'interopérabilité ; (IC 22.2.160) (R)
NM ISO 15118-9	:	2024	Véhicules routiers - Interface de communication entre véhicule et réseau électrique - Partie 9 : Essai de conformité relatif à la couche physique et à la couche liaison de données pour la communication sans-fil;(IC 22.2.015)
NM ISO 15118-20	:	2024	Véhicules routiers - Interface de communication entre véhicule et réseau électrique - Partie 20 : Exigences des couches réseau et application de 2ème génération ;(IC 22.2.018)
NM ISO/TS 5474-5	:	2024	Véhicules routiers à propulsion électrique - Exigences fonctionnelles et de sécurité pour le transfert de puissance entre le véhicule et le circuit électrique externe - Partie 5 : Transfert de puissance automatique par conduction ; (IC 22.2.024)
NM IEC 62840-2	:	2024	Système d'échange de batterie pour véhicule électrique - Partie 2 : exigences de sécurité ; (IC 22.2.300)
NM IEC 61851-24	:	2024	Système de charge conductive pour véhicules électriques - Partie 24 : communication digitale entre la borne de charge à courant continu et le véhicule électrique pour le contrôle de la charge à courant continu ; (IC 22.2.138) (R)
NM IEC 62196-6	:	2024	Fiches, socles de prise de courant, prises mobiles de véhicule et socles de connecteur de véhicule - Charge conductive des véhicules électriques - Partie 6 : Exigences dimensionnelles de compatibilité pour les prises de courant de véhicules à broches et alvéoles à courant continu pour système d'alimentation pour véhicules électriques en courant continu lorsque la protection est réalisée par séparation électrique. (IC 22.2.302)
NM ISO 13428	:	2024	Géosynthétiques - Détermination de l'efficacité de protection d'un géosynthétique contre l'effet d'un impact ;(IC 09.8.105)
NM 09.8.107	:	2024	Géosynthétiques bentonitiques - Généralités - Définitions ;
NM 09.8.108	:	2024	Géosynthétiques bentonitiques - Méthode d'essai pour la détermination de l'influence de cycles de gel/dégel sur la perméabilité des géosynthétiques bentonitiques ;
NM 09.8.109	:	2024	Géosynthétiques bentonitiques - Méthode d'essai pour la détermination de l'influence de cycles humidification/dessiccation sur la perméabilité des géosynthétiques bentonitiques ;
NM EN 14196	:	2024	Géosynthétiques - Méthodes d'essai pour la détermination de la masse surfacique des barrières géosynthétiques argileuses bentonitiques;(IC 09.8.110)
NM 09.8.111	:	2024	Géosynthétiques bentonitiques - Détermination du flux liquide par unité de longueur de recouvrement ;
NM 09.8.112	:	2024	Géosynthétiques, géotextiles et produits apparentés - Stabilisation d'une couche mince sur pente - Justification du dimensionnement et éléments de conception ;
NM 09.8.113	:	2024	Géosynthétiques bentonitiques - Quantification de la capacité d'autocicatrisation ;
NM 09.8.114	:	2024	Géosynthétiques bentonitiques - Détermination à l'oedoperméamètre des caractéristiques de gonflement, flux, perméabilité des géosynthétiques bentonitiques (GSB) - Essais de caractérisation et essai de performance ;
NM 09.8.115	:	2024	Géosynthétiques, géotextiles et produits apparentés - Renforcement de la base des remblais sur zones à risques d'effondrement - Justification du dimensionnement et éléments de conception ;
NM EN 14574	:	2024	Géosynthétiques - Détermination de la résistance au poinçonnement pyramidal des géosynthétiques sur support ;(IC 09.8.055) (R)
NM ISO 12956	:	2024	Géotextiles et produits apparentés - Détermination de L'ouverture de filtration caractéristique ;(IC 09.8.035) (R)
NM EN 12225	:	2024	Géotextiles et produits apparentés - Méthode pour la détermination de la résistance microbiologique par un essai d'enfouissement ;(IC 09.8.011) (R)
NM EN 13719	:	2024	Géotextiles et produits apparentés - Détermination de l'efficacité de protection à long terme des géotextiles en contact avec les barrières géosynthétiques ; (IC 09.8.024) (R)
NM 09.8.030	:	2024	Utilisation des géotextiles et produits apparentés - Systèmes de drainage et de filtration - Dimensionnement et éléments de conception ; (R)

NM ISO 12958	:	2024	Géotextiles et produits apparentés - Détermination de la capacité de débit dans leur plan ;(IC 09.8.036) (R)
NM ISO 13427	:	2024	Géotextiles et produits apparentés - Simulation de l'endommagement par abrasion (essai du bloc glissant) ;(IC 09.8.039) (R)
NM ISO 13438	:	2024	Géotextiles et produits apparentés - Méthode de détermination de la résistance à l'oxydation ; (IC 09.8.042) (R)
NM ISO 9863-1	:	2024	Géosynthétiques - Détermination de l'épaisseur à des pressions spécifiées - Partie 1 : Couches individuelles ;(IC 09.8.043) (R)
NM 09.8.046	:	2024	Utilisation des géotextiles et produits apparentés - Murs inclinés et talus raidis en sols renforcés par nappes géosynthétiques - Justification du dimensionnement et éléments de conception. (R)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2331-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de la société « PEPINIERE HAJAR » pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie, de caroubier et des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE HAJAR» dont le siège social est sis au Magasin 1, Douar Laamimiyyine, Mnasra, route 4201, Km 18, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de figuier de barbarie, de caroubier et des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 986-19 et 640-23 doit être faite par la société «PEPINIERE HAJAR» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2332-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de la société «HORTI TRADE COMPANY» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «HORTI TRADE COMPANY» dont le siège social est sis au Bureau N°3, Hay Al Massar, immeuble 119, 2^{ème} étage, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «HORTI TRADE COMPANY» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2333-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de la société «HBM AGRI-SEEDS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «HBM AGRI-SEEDS» dont le siège social est sis à Hay Chliouate, bloc A, rue Al Ikhaae, Ouled Teima, Taroudant, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société «HBM AGRI-SEEDS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2334-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de la société «DRISCOLL'S DU MAROC» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DRISCOLL'S DU MAROC » dont le siège social est sis à la station d'emballage Douar Dlalha, Moulay Bousselham, Souk El Arbaa, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2109-17 des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société «DRISCOLL'S DU MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2335-24 du 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024) portant agrément de «LES DOMAINES AGRICOLES» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 04 moharrem 1444 (02 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – «LES DOMAINES AGRICOLES» dont le siège social est sis au Km 5, route d'Azemmour, Casablanca, sont agréés pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par «LES DOMAINES AGRICOLES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1446 (10 septembre 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2428-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 31 mai 2023 « par O.M. Beketov national University of urban economy « in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study architecture and construction program « subject area architecture and town planning, délivré « en date du 30 juin 2021 par Kharkiv national University « of civil engineering and architecture - Ukraine et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2429-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master dans la spécialité d'architecture, délivré en date « du 10 juillet 2023 par l'Université d'Etat d'architecture et « de génie civil de Nijni Novgorod - Fédération de Russie, « assorti du bachelor dans la spécialité d'architecture, « délivré en date du 7 juillet 2021 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2430-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 30 juin 2023 « par Odessa State Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study architecture and construction programme « subject area architecture and construction, délivré « en date du 29 juillet 2021 par Zaporizhzhia national « University - Ukraine et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2431-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master degree program subject area «architecture « and town planning» educational and scientific program « «architecture of buildings and constructions», délivré « en date du 30 mai 2020 par O.M. Beketov national « University of urban economy in Kharkiv - Ukraine, « assorti du bachelor degree program subject area « «architecture», délivré en date du 30 juin 2018 par la « même université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2432-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 30 juin 2023 « par Odessa state Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study architecture and construction programme « subject area architecture and town planning, délivré « en date du 1^{er} juillet 2021 par la même académie et « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique Social et environnemental***« Pour une gestion efficace et proactive des risques des catastrophes naturelles : rôles et capacités des acteurs territoriaux »***

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur la gestion des risques des catastrophes naturelles au Maroc.

Le Bureau du Conseil a confié l'élaboration de cet avis à la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial¹.

Lors de sa 153^{ème} Session Ordinaire tenue le 21 décembre 2023, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à la majorité l'avis intitulé : « Pour une gestion efficace et proactive des risques des catastrophes naturelles : rôles et capacités des acteurs territoriaux ».

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées avec les principales parties prenantes concernées² et des visites de terrain, suivies des réunions de travail au niveau de la préfecture de Mohammadia, et du conseil régional de Tanger Tétouan El Hoceima, et au centre National de gestion des risques climatiques forestiers à Rabat. Il s'est également basé sur des consultations lancées sur la plateforme digitale de la participation citoyenne « *ouchariko.ma* » et sur les réseaux sociaux³.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial

² Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

³ Annexe 4 : Résultats des consultations lancées sur la plateforme Ouchariko et sur les réseaux sociaux

Synthèse

L'avis du CESE intitulé : *"pour une gestion efficace et proactive des risques et des crises des catastrophes naturelles : rôles et capacités des acteurs territoriaux"*, s'est attaché à caractériser le dispositif actuel de gestion des risques et des crises de catastrophes naturelles. Il met spécifiquement en lumière les rôles et capacités des acteurs territoriaux dans la mise en œuvre de ce dispositif au regard des moyens qui leur sont octroyés, dans l'optique de renforcer la résilience des territoires face aux risques naturels. Il a été adopté à la majorité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue le 21 décembre 2023.

De par sa position géographique, ses spécifications géologiques et sa vulnérabilité par rapport au réchauffement climatique, **le Maroc est confronté à divers risques de catastrophes naturelles.**

Conscients de cette réalité, **les pouvoirs publics ont proactivement mis en place un dispositif pour renforcer la gestion des risques et des crises des catastrophes naturelles.** Ce dispositif englobe notamment, l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques des catastrophes naturelles 2020-2030, le renforcement des institutions chargées de l'observation et de l'alerte, ainsi que l'instauration de mécanismes de financement dédiés.

Le séisme d'Al Haouz, survenu le 8 septembre 2023, a mis à l'épreuve les mesures préventives mises en place par les pouvoirs publics. Le dispositif préétabli a démontré son efficacité en limitant considérablement les effets dévastateurs de cette catastrophe naturelle. De plus, cette tragédie a révélé **la profonde solidarité et la grande résilience de la communauté nationale**, qui s'est activement mobilisée pour soutenir les efforts de reconstruction et d'aide aux victimes. Cet élan de solidarité collective a non seulement facilité la gestion de la crise mais a aussi renforcé les liens sociaux, **illustrant un engagement communautaire profond.**

Néanmoins, les acteurs auditionnés et les experts consultés par le CESE s'accordent sur le fait qu'**une meilleure implémentation, au niveau territorial, dudit dispositif pourrait améliorer significativement la réactivité et l'efficacité des interventions d'urgence.** Ils adressent à cet égard un ensemble de défis qui restent à surmonter. Parmi eux, la prise de conscience encore insuffisante, par les acteurs territoriaux, de la culture de prévention et de gestion des risques naturels, la multiplicité et l'hétérogénéité des textes juridiques en vigueur, la faible capacité de résilience des infrastructures de base, ainsi que l'implication limitée des élus, de la société civile, du secteur privé et des chercheurs scientifiques dans la planification et l'exécution des mesures de prévention et d'intervention.

Sur la base d'un diagnostic partagé, le Conseil prône **l'adoption d'une approche pro-active et intégrée pour renforcer la gestion des risques et des crises des catastrophes naturelles, particulièrement au niveau territorial**, en mettant en avant six axes prioritaires :

- **Le premier axe vise à doter le dispositif actuel de gestion des risques et des crises des catastrophes naturelles d'un cadre juridique dédié.** Pour ce faire, le CESE recommande :

- ✓ l'instauration d'une loi-cadre définissant les catastrophes naturelles, établissant des critères précis pour leur qualification, fixant des orientations stratégiques pour chaque phase (prévention, intervention d'urgence et reconstruction) et clarifiant les responsabilités des acteurs impliqués ;
- ✓ l'adaptation du cadre juridique existant concernant le littoral, l'urbanisme, l'habitat et l'aménagement des territoires, en y intégrant, de manière explicite, la gestion des risques et des crises des catastrophes naturelles.

- **Le deuxième axe vise à assurer un déploiement efficace et efficient du dispositif existant, en renforçant sa territorialisation.** Il est, à cet égard, recommandé de :

- ✓ intégrer, en les adaptant, les axes et objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques des catastrophes naturelles 2020-2030 dans les documents territoriaux (PDR, PDP, PAC) et dans les politiques publiques sectorielles ;
- ✓ renforcer la politique nationale d'évaluation des risques des catastrophes naturelles, en cartographiant les risques naturels au niveau régional ;
- ✓ accélérer la mise en place de l'observatoire national des risques naturels et sa territorialisation et doter les instituts de recherche de moyens adéquats pour améliorer les connaissances et l'expertise sur les risques spécifiques à chaque territoire.

- ***Le troisième axe vise à renforcer la résilience des territoires face aux catastrophes naturelles.*** Pour cela, il est recommandé de :

- ✓ doter les territoires de moyens humains et matériels adaptés pour assurer une gestion efficace des plans d'urgence ;
- ✓ procéder à une réhabilitation des infrastructures et équipements publics, en imposant le respect des normes antisismiques dans les constructions et en rendant obligatoire l'utilisation des cartes de risques dans les documents d'aménagement du territoire, d'urbanisme ainsi que dans les SRAT.

- ***Le quatrième axe vise à asseoir la prise de conscience de la culture du risque par l'ensemble des acteurs territoriaux.*** Il convient à ce titre de :

- ✓ intégrer la culture du risque dans les programmes de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;
- ✓ organiser régulièrement des exercices de simulation pour tester les dispositifs existants et renforcer les compétences des acteurs concernés ;
- ✓ créer des réseaux spécialisés dans les premiers secours, l'aide aux sinistrés et l'accompagnement psychologique et encourager le volontariat dans la gestion des catastrophes naturelles.

- ***Le cinquième axe a pour objectif de développer une stratégie de communication de crise dédiée aux catastrophes naturelles.*** Il est recommandé dans cet axe :

- ✓ l'adoption d'une approche pro-active et intégrée pour la communication et l'information, utilisant les médias numériques audiovisuels et les réseaux sociaux dans le sens de diffuser des messages précis et opératoires sur la prévention, la préparation et la réponse aux catastrophes naturelles ;
- ✓ l'accélération de l'usage du digital dans la prévention des risques naturels, notamment par le développement de systèmes d'information géographique et l'utilisation de l'intelligence artificielle, afin de prédire les catastrophes naturelles et d'informer à l'avance la population sur les conduites préventives à adopter. Ces technologies peuvent également jouer un rôle crucial après la survenue d'une catastrophe, en matière de facilitation des opérations de secours et d'organisation des interventions de déploiement et de reconstruction.

- ***Le sixième axe poursuit la finalité de renforcer et diversifier les sources de financements pour une réponse plus efficace aux effets des catastrophes naturelles.*** Il est préconisé, dans ce sens, d'explorer des mécanismes financiers innovants tels que les assurances contre les risques naturels.

Introduction

Les conditions climatiques imprévisibles, combinées à sa spécification géologique et sa position géographique placent le Maroc parmi les pays les plus vulnérables aux catastrophes naturelles. Entre 2021 et 2023, le Royaume a été confronté à plusieurs phénomènes naturels : le séisme d'Al Haouz en 2023, les inondations à Tanger en 2021, à Oujda en 2023, les incendies forestiers dans nos régions du nord en 2022, et une sécheresse persistante s'étendant sur plusieurs années.

En termes de pertes économiques, une perte annuelle moyenne attribuable aux catastrophes naturelles est enregistrée s'élevant à plus de 8 Milliards de dirhams, soit 0,8% du PIB du Maroc⁴. Parmi ces catastrophes, les inondations causent des pertes annuelles moyennes dépassant les 4 milliards de dirhams, les séismes environ 900 millions de dirhams par an, et les sécheresses entraînent des pertes annuelles moyennes de rendement des cultures estimées à environ 3 milliards de dirhams. Dans son côté, la banque mondiale estime les pertes économiques résultant d'événements peu fréquents tels que le tsunami, pourraient atteindre près de 58 milliards de dirhams⁵.

Pour faire face à ces phénomènes extrêmes, les pouvoirs publics ont, au cours des deux dernières décennies, renforcé les mesures de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles. Ces efforts se sont traduits par le renforcement des capacités des institutions chargées de l'observation et de l'alerte telles que les agences des bassins hydrauliques, la météorologie nationale, l'institut national de géophysique, le centre Royal de télédétection spatiale. La mise en place de la stratégie nationale de la gestion des risques des catastrophes naturelles (2020-2030), s'inscrit dans cette dynamique. Cette stratégie institutionnalise un dispositif de gouvernance intégré et participatif, visant à unifier les efforts et à maximiser l'efficacité des ressources et des moyens engagés.

Il importe de souligner que le dispositif de gestion des urgences tire sa force de l'expertise de plusieurs entités nationales déjà citées, qui jouent un rôle important dans la prévention et la gestion des crises à tous les niveaux. Parallèlement, l'approche terrain mobilisant les forces publiques, est cruciale pour la mise en œuvre des plans d'urgence locaux, tels que les plans ORSEC, permettant des interventions rapides pour le secours et l'évaluation des dommages.

Toutefois, l'implémentation de ce dispositif, notamment à l'échelle territoriale, rencontre un ensemble de difficultés.. liées au manque de diffusion de l'information et à une préparation insuffisante des acteurs locaux et des citoyens.

Plusieurs insuffisances peuvent expliquer ce constat, particulièrement la faible prise de conscience de la culture de prévention et de gestion de risques naturels par les acteurs territoriaux, la multiplicité et l'hétérogénéité des textes juridiques en vigueur, une capacité de résilience limitée des infrastructures de base et du tissu socio-économique face aux risques naturels notamment dans le monde rural. S'ajoute à cela, une faible implication dans le dispositif, des élus, de la société civile, du secteur privé et des chercheurs scientifiques.

⁴ Audition du FSEC, du 14-02-2023.

⁵ OCDE, étude sur la gestion des risques au Maroc (2016).

C'est ainsi que le CESE dans le cadre de cet avis, s'est attelé à analyser l'implémentation du dispositif de gestion des risques des catastrophes naturelles, en soulignant les **rôles et capacités des acteurs territoriaux** au regard des moyens qui leur sont octroyés, dans l'optique de renforcer la résilience des territoires face aux risques naturels.

Encadré 1 : Typologie des risques naturels et leurs conséquences

Inondations :

Les dégâts humains les plus importants ont été enregistrés lors des **inondations** de l'Ourika (1995) avec plus d'une centaine de morts et dans la région de Guelmim (2014) avec 47 morts. Les villes de Tanger, Casablanca et Agadir, ont également subi des à la suite des inondations, entraînant la suspension des principales activités économiques et services de base.

Séismes /tremblement de terre :

Les tremblements de terre d'Agadir en 1960 (plus de 12.000 morts et 70% de la ville détruite), et d'Al Hoceima en 1994 et 2004 (plus de 600 morts et 12.000 habitations détruites) malgré les magnitudes relativement modérées, témoignent de l'ampleur des dégâts.

Le dernier séisme du 8 septembre 2023, d'une magnitude de 7 sur l'échelle de Richter, a causé la mort de 2946 personnes et fait 5.674 blessés⁶. Ce séisme a entraîné l'effondrement de plusieurs bâtiments, en particulier dans les provinces d'Al Haouz, Taroudant, Chichaoua, Azilal, Ouarzazate et la préfecture de Marrakech.

Sécheresse :

Les sécheresses récurrentes ont entraîné une diminution significative du PIB agricole qui constitue près de 14% du PIB national⁷ et ont impacté fortement les contributions des principales filières à l'économie nationale ainsi que les revenus des populations rurales et celles en situation précaire. Il convient de signaler que l'année 2022 a été considérée comme la plus sèche que le Royaume ait vécue depuis quatre décennies.

Feux de forêt :

Bien que les feux de forêt ne soient pas classés parmi les risques naturels menaçant le Royaume, leur fréquence et leur intensité se sont accrues sous l'effet du changement climatique. En 2022, une mobilisation et coordination accrue entre secteurs et administration a permis de maîtriser 499 incendies, affectant 22,762 hectares de forêt⁸. Il est important de signaler que même une surface brûlée relativement restreinte génère, en plus des dégâts humains et matériels, des effets négatifs très significatifs sur le processus de reconstitution des écosystèmes dégradés.

Réponses des participants à la consultation citoyenne « ouchariko.ma »

La sécheresse, les séismes et les inondations sont considérés parmi les principaux risques qui impactent le Maroc avec respectivement 59%, 54% et 44% (graphique 4). Pour la canicule

⁶ Revue de police, la DGSN à l'épreuve du séisme entre devoir et solidarité, janvier 2024 (page 8).

⁷ Département de l'agriculture : <https://www.agriculture.gov.ma/fr/actualites/production-previsionnelle-de-la-campagne-agricole-20212022>

⁸ Centre national de gestion des feux de forêt à Rabat, visite des membres de la commission permanente chargée de la régionalisation et du développement rural et territorial du CESE, du 13-06-2023.

et les feux de forêts, 44% et 31% des répondants les considèrent également comme des risques naturels majeurs.

59% des répondants considèrent les réseaux sociaux comme le principal canal d'alerte, suivis par les médias, cités par 53 %. En revanche, les sirènes d'alerte et les SMS automatiques restent relativement peu répandus, avec seulement 28 % et 20 % de disponibilité respectivement. Il est également important de souligner que 19% des participants ignorent l'existence de dispositifs d'alerte locaux pour les prévenir en cas de catastrophes naturelles imminentes.

1. Le dispositif national de gestion des risques des catastrophes naturelles

1.1 Les engagements internationaux du Maroc

Depuis plus de trente ans, la gestion des risques naturels est une priorité pour les organismes internationaux. L'ONU a ainsi considéré les années 1990-1999 comme la décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles. Cette période a connu en particulier l'élaboration d'un cadre mondial pour la gestion des catastrophes naturelles. En 2005, la conférence mondiale sur la prévention des catastrophes à Kobe au Japon, a adopté le cadre d'action de *Hyōgo* (Hyōgo Framework for Action (HFA), en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

Il demeure que les dix années après l'adoption du HFA, il a été relevé que plus de 1,5 milliard de personnes ont été victimes des catastrophes naturelles avec plus de 1.300 milliards de dollars de pertes⁹ enregistrées, soulignant en particulier l'impact sur les pays en développement et les personnes vulnérables (enfants, personnes à besoins spécifiques, etc.).

Face à ces défis, le cadre de *Sendai* pour la réduction des risques de catastrophes (2015-2030)¹⁰ a été introduit en 2015, se substituant au HFA avec des objectifs et priorités renouvelés pour réduire significativement les risques et pertes associés aux catastrophes naturelles¹¹.

Selon le rapport d'évaluation du cadre d'action de *Hyōgo* des Nations Unies, bien que le Maroc s'engage activement à intégrer les cadres d'action internationaux dans ses politiques publiques nationales et locales, les progrès accomplis restent limités¹². Ce constat intervient malgré les avancées notables dans le déploiement des outils et mécanismes de prévention des catastrophes naturelles¹³.

⁹ Nations Unies, cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030.

¹⁰ Ce cadre comprend quatre priorités d'action et sept objectifs mondiaux, dans le but de « réduire substantiellement les risques de catastrophes et les pertes : en vies humaines, en moyens de subsistance, en santé et en biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des communautés et des pays » Pour répondre à cet objectif, les acteurs nationaux et locaux doivent s'engager à mettre en place les dispositifs nécessaires et appliquer le cadre de Sendai.

¹¹ Nations Unies : <https://www.un-spider.org/fr/risques-et-catastrophes/onu-et-prevention-des-risques#no-back>

¹² Nations Unies, cadre d'action de *Sendai* pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030.

¹³ Cour des comptes, évaluation de la gestion des catastrophes naturelles, 2016.

1.2 Les réformes initiées sur le plan institutionnel et stratégique

Suite au séisme d'Al Hoceima en 2004, le Maroc a adopté une approche proactive en matière de gestion des catastrophes naturelles, notamment par la mise en place de dispositifs de veille précoce. A partir de 2008, plusieurs initiatives ont été entreprises par le gouvernement, notamment la création du centre de veille et de coordination (CVC) au niveau du ministère de l'Intérieur et du fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles (FNCL), ainsi que le renforcement des moyens et des capacités de la direction générale de la protection civile (DGPC).

Par ailleurs, l'adhésion en 2015 du Royaume à la recommandation de l'OCDE sur la gouvernance des risques majeurs et au cadre d'action de *Sendai* pour la réduction des catastrophes (2015-2030), a favorisé la mise en place du programme gouvernemental de gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles ainsi que l'institution d'un régime de couverture contre les événements catastrophiques via la création en 2016 du fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC).

Ce processus a été couronné par la mise en place de la stratégie nationale de la gestion des risques des catastrophes naturelles 2020-2030 (SNGRCN), qui s'articule autour d'une vision de gouvernance concertée, inclusive et participative et d'une culture de prévention. Elle prévoit une répartition claire des rôles et des responsabilités entre les acteurs impliqués, ainsi qu'une mutualisation des ressources et des moyens pour optimiser la réponse aux catastrophes.

La SNGRCN est structurée autour de cinq axes stratégiques¹⁴ et s'appuie sur l'implication active des territoires et de la population locale pour renforcer la résilience face aux catastrophes naturelles. Elle prévoit également l'élaboration d'un plan de financement pour soutenir les actions de gestion des risques naturels et l'instauration d'un régime assurantiel de couverture contre les événements catastrophiques (loi n°110.14). Le pilotage de la SNGRCN est assuré par un comité interministériel de gestion des risques naturels (CIGRN) qui fixe les orientations stratégiques et permet la mobilisation et la convergence des acteurs concernés par la gestion des risques naturels. La direction de la gestion des risques naturels (DGRN), créée en 2020¹⁵ au sein du ministère de l'intérieur, assure la coordination des actions au niveau central entre les différents départements sectoriels et au niveau territorial avec les walis de régions et les gouverneurs des provinces et préfectures.

Ainsi, la DGRN mène, en partenariat avec la Banque mondiale, des stratégies de résilience urbaine notamment pour les villes de Fès et Mohammedia comme projets-pilotes, en prenant en compte leurs vulnérabilités spécifiques.

¹⁴ Les axes stratégiques sont :

- Le renforcement de la gouvernance de la gestion des risques ;
- L'amélioration de la connaissance et de l'évaluation des risques naturels ;
- La prévention des risques naturels et développement de la résilience ;
- La préparation aux catastrophes naturelles pour un relèvement rapide et une meilleure reconstruction ;

La promotion de la recherche scientifique, de la coopération internationale et le renforcement des capacités en matière de gestion des risques.

¹⁵ Le Décret n° 2-19-1086 du 30 janvier 2020 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'intérieur : création de la Direction de la Gestion des Risques Naturels, qui se charge de la coordination avec les secteurs et organismes concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à la gestion des risques naturels

Réponses des participants à la consultation citoyenne « ouchariko.ma »

46% des répondants recommandent de renforcer la communication de crise à l'échelle locale.

La gestion des risques naturels est réglementée par plusieurs textes de loi et textes d'application¹⁶. L'examen du cadre juridique tel que perçu par les acteurs auditionnés, révèle certaines insuffisances et mérite ainsi d'être révisé. La nécessité d'une telle révision se justifie, d'une part, par les difficultés liées à son applicabilité effective et, d'autre part, par une prise en compte incomplète d'aspects essentiels tels que l'évaluation du risque dans la planification et l'aménagement du territoire, et les dimensions d'éducation et de sensibilisation à la prévention des risques. De plus, un rapport de la Cour des comptes¹⁷ souligne une absence de sanctions en cas de non-respect des normes et dispositions organisant ce domaine. A cet égard, le projet de loi n° 04-04, qui prévoyait des sanctions spécifiques en matière d'habitat et d'urbanisme, n'a pas été adopté.

L'inadaptation du cadre juridique actuel aux nouvelles exigences dictées par le changement climatique, couplé à la multiplicité et l'hétérogénéité de ces textes, se traduit par une ambiguïté quant aux rôles attribués à chaque intervenant et une incohérence dans la gestion des risques naturels, en particulier au niveau local.

1.3 Les principales actions sectorielles de gestion des risques des catastrophes naturelles

Pour faire face aux risques des catastrophes naturelles, les départements ministériels, chacun selon son champ d'action et périmètre, ont élaboré des projets et plans sectoriels au niveau national destinés à être déclinés à l'échelle territoriale.

Gestion de l'eau et protection contre les inondations

Le département chargé de l'équipement et de l'eau est responsable d'élaborer des stratégies et des plans visant à gérer les ressources hydriques et minimiser les impacts des inondations. Il s'appuie sur la stratégie nationale de l'eau comportant la mise en place de systèmes d'alerte précoce pour les inondations et sur le plan national de protection contre les inondations identifiant les sites vulnérables aux inondations. La direction de la météorologie nationale, rattachée à ce département, assure une veille météorologique cruciale pour le système d'alerte. L'implémentation territoriale des stratégies et plans est assurée par les agences de bassins hydrauliques qui disposent d'un pouvoir de réglementation et de contrôle.

Renforcement de la résilience des équipements et infrastructures

¹⁶ Voir annexe 3.

¹⁷ Cour des comptes, évaluation de la gestion des catastrophes naturelles, 2016, p : 10

A cet égard, le département chargé de l'équipement coordonne avec des agences telles que l'agence nationale des ports et l'office national des aéroports, assurant la planification et la sécurité des infrastructures stratégiques face aux risques naturels.

Gestion des sécheresses

Le département de l'agriculture met en œuvre des programmes spécifiques comme le programme de gestion de la sécheresse et développe des mécanismes d'assurance (MAMDA). Il dispose d'un large réseau déconcentré sur le territoire (offices régionaux de mise en valeur agricole, directions régionales et provinciales de l'agriculture, etc.) pour faciliter la mise en œuvre de ces initiatives et assurer une réponse rapide et adaptée aux conditions locales, améliorant ainsi la résilience des communautés agricoles face aux périodes de sécheresse.

Gestion des incendies de forêt

L'agence nationale des eaux et forêts (ANEF) joue un rôle essentiel dans la gestion des incendies de forêt au Maroc, s'appuyant sur une forte coordination entre les départements via un comité directeur dédié¹⁸. Les actions mises en œuvre comprennent des plans de prévention, de sensibilisation, de détection et d'alerte. Le plan directeur de lutte contre les incendies de forêt, établi depuis 2001, est un document fondateur dans la gestion des crises naturelles. Pour continuer à renforcer ces efforts, un nouveau plan directeur de gestion intégrée des incendies de forêts a été développé pour la période 2023-2033. Par ailleurs, le centre national de gestion des feux de forêts¹⁹, établi en 2016, améliore significativement la coordination entre les acteurs concernés et assure un accès en temps réel aux informations vitales sur les feux et la condition des forêts, renforçant ainsi la gestion des risques d'incendie.

Respect des plans antisismiques

Le département de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la politique de la ville est chargé de l'élaboration et de l'exécution de la politique nationale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment à travers l'élaboration de documents d'urbanismes. Ces documents intègrent les zones à risques de catastrophes naturelles et exigent la mise en place et le respect dans toutes les régions, des cartes à risques. Ce département assure également le suivi du cadre réglementaire de construction parasismique (RPS 2011), approuvé par le décret n° 2-02-177 (2002) qui a été révisé ultérieurement, afin de préciser les normes antisismiques qui assurent la sécurité des constructions et permettent de diviser le territoire national en zones sismiques..

Gestion des risques sanitaires

¹⁸ Départements des Eaux et forêts, de l'Intérieur, de l'Économie et des finances, de l'Équipement et de l'eau, de la Protection civile, de la Gendarmerie Royale, des Forces Armées Royales, des Forces Royales Air et des Forces auxiliaires.

¹⁹ Ce centre est composé de cinq unités :

- Unité de suivi des opérations
- Unité de logistique et d'approvisionnement
- Unité de planification
- Unité de système d'information

Le département en charge de la santé et de la protection sociale joue un rôle tout aussi déterminant en matière de gestion des risques de catastrophes naturelles, notamment à travers le déploiement de la stratégie nationale de gestion des urgences médicales et risques sanitaires liés aux catastrophes. Il dispose à ce titre, d'un plan d'urgence régional et provincial pour assurer l'organisation des secours au niveau préhospitalier et hospitalier.

Face à une série de crises (épidémies, intoxications, inondations, séismes, accidents industriels, pandémie de COVID-19, etc.), qui ont marqué les dernières décennies par leur impact sanitaire et socio-économique considérable, une mobilisation de solidarité, une meilleure organisation et un renforcement de la recherche sont nécessaires pour prévenir efficacement ces catastrophes et apporter un soutien crucial aux communautés et aux individus touchés.

Protection de l'environnement

Le département chargé de l'environnement, en tant que point focal de la stratégie internationale de réduction des risques de catastrophes des Nations Unies et correspondant permanent de l'accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs depuis 1995, assure le suivi des études d'impact sur l'environnement dans les territoires. Par ailleurs, un plan national de gestion des risques liés au changement climatique a été élaboré pour renforcer la résilience des populations et des infrastructures face aux risques tels que les tempêtes, les sécheresses et les inondations.

Il ressort ainsi que de nombreux efforts ont été consacrés à la gestion des crises liées aux catastrophes naturelles, illustrés par la mise en œuvre de divers projets et plans tels que le plan national de lutte contre les inondations, le plan d'action national pour l'environnement, le plan national de lutte contre le changement climatique et la charte de l'aménagement du territoire. C'est ainsi que la stratégie nationale de gestion des risques de catastrophes naturelles (2020-2030) a été développée pour améliorer la coordination, la synergie et la mutualisation des moyens et des ressources.

1.4 Le système de financement dédié à la gestion des risques des catastrophes naturelles

La gestion financière des risques de catastrophes naturelles au Maroc est un processus continu qui se déploie avant, pendant, et après la survenue des catastrophes. Il s'appuie sur des dispositifs financiers tels que le fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles (FLCN) et le fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC).

Le FLCN institué par la loi de finances de 2009²⁰, est un compte d'affectation spéciale doté d'un budget annuel de 200 millions de dirhams. Il est principalement dédié à la prévention et à la réparation des dégâts causés par les catastrophes naturelles. A noter qu'au moins 80% des allocations budgétaires sont destinées au cofinancement de projets de prévention et de résilience, sélectionnés à l'issue d'un processus d'appel à projets. En outre, un taux annuel maximum de 20% peut être alloué directement par le comité de pilotage à des projets éligibles²¹. Depuis 2015, 252 projets ont bénéficié de ce financement.

²¹ Programme de gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience, Manuel Opérationnel du Programme (MOP), Version 2023, ministère de l'Intérieur.

Il est à signaler que le FSEC, créé par la loi 110-14 (article 15) et doté de l'autonomie financière, a pour mission principale d'indemniser les victimes d'événements catastrophiques non couvertes par une assurance. Ce fonds joue également un rôle important dans la production de la connaissance des risques (modélisation sur les tremblements de terre, les inondations, *etc.*) dont les résultats sont utilisés par les départements concernés en vue de mutualiser et de faciliter l'accès à l'information.

Il est à signaler par ailleurs que la loi 110-14, qui n'est entrée en vigueur qu'en janvier 2020, ne couvre pas les infrastructures ni les glissements de terrain. Elle instaure le régime EVCAT²² qui comprend un volet assurantiel pour les personnes ayant des contrats d'assurance et un volet solidaire géré par le FSEC pour celles sans couverture²³.

Face à l'ampleur et à la complexité des risques liés aux catastrophes naturelles, les ressources, qu'elles soient humaines ou financières, s'avèrent souvent insuffisantes. Ce constat souligne l'importance cruciale du recours à la coopération internationale. Cette dernière demeure essentielle pour l'échange d'informations, la fourniture d'aide humanitaire, la coordination des efforts de secours et le renforcement des capacités de gestion des risques à l'échelle mondiale.

1.5 La coopération internationale

La coopération internationale joue un rôle essentiel dans la gestion des risques de catastrophes naturelles, en aidant les pays à renforcer leur résilience et en les dotant d'outils et d'approches d'intervention adaptés.

L'OCDE contribue significativement à cet effort en analysant l'impact des risques naturels sur les plans économique, social et environnemental. Elle propose également des recommandations aux pays membres, dans le sens de renforcer leur résilience face aux risques naturels notamment sur plusieurs volets : planification urbaine, gestion des infrastructures de base, assurance contre les catastrophes, *etc.* Au Maroc, l'OCDE a joué un rôle de sensibilisation en organisant au cours de la dernière décennie, des ateliers et conférences avec les acteurs-clés sur les principaux défis liés à la gestion des risques des catastrophes naturelles. Cette interaction a pu **apporter des éclairages** importants à certaines perspectives dans la stratégie nationale marocaine de gestion des risques de catastrophes 2020-2030.

De son côté, la banque mondiale joue un rôle actif dans la gestion des risques de catastrophes naturelles, en finançant des projets dédiés à la prévention, à la reconstruction post-catastrophe, et au renforcement des infrastructures résilientes. Au Maroc, cette institution a contribué à plusieurs initiatives significatives, notamment le renforcement des digues et des systèmes de drainage pour prévenir les inondations, ainsi que des projets de reboisement destinés à combattre l'érosion des sols et les glissements de terrain. En outre, l'institution a soutenu l'élaboration du mécanisme d'assurance contre les catastrophes (FSEC). Plus récemment, en 2019, elle a fourni une assistance technique pour la formulation de la stratégie de résilience des villes de Mohammedia et Ain Harrouda pour la période 2022-2027.

²² Guide d'information, la couverture contre les conséquences d'événements catastrophiques : Système assurantiel, ACAPS

En matière de coopération humanitaire, les interventions lors de catastrophes naturelles incluent typiquement des missions de sauvetage ainsi que la fourniture d'eau, de nourriture, de médicaments, et d'autres biens essentiels, jusqu'à l'offre de logements temporaires pour les familles sinistrées. Cette coopération devient cruciale lorsque les dommages humains et matériels excèdent les capacités de réponse du pays affecté.

Le Maroc, en particulier, a démontré une remarquable capacité d'adaptation et de réaction, suite au séisme d'Al Haouz. Le pays a efficacement mobilisé ses ressources pour les opérations de secours, la logistique, l'assistance médicale et le soutien alimentaire, matérialisant comme à l'accoutumé son engagement très fort envers la protection et le soutien de sa population en périodes de crise. Pour optimiser l'efficacité de l'aide reçue, le Royaume a mis en place un système rigoureux de sélection et de gestion par les autorités compétentes, des propositions d'assistance visant à éliminer toute redondance et désorganisation potentielles dans la distribution des ressources et l'administration des aides.

2. Les défis de l'implémentation territoriale du dispositif de gestion des risques des catastrophes naturelles

La Constitution de 2011, les lois organiques relatives aux collectivités territoriales et la charte de la déconcentration, ont renforcé le processus de la régionalisation avancée entamé par le Royaume depuis deux décennies. S'agissant de la gestion des risques des catastrophes naturelles, en plus des forces publiques d'intervention (gendarmerie Royale, protection civile, sûreté nationale), plusieurs acteurs territoriaux incluant les collectivités territoriales, les autorités locales, les services déconcentrés, la société civile et les opérateurs privés interviennent à des niveaux différents et variés pour assurer et apporter une réponse efficace aux populations touchées. Le rôle de ces acteurs est crucial pour assurer une gestion efficace des catastrophes lors des phases de prévention, d'intervention immédiate lors des catastrophes, et de relèvement ou de reconstruction ultérieure.

2.1 Le rôle et les compétences des collectivités territoriales ne sont pas clairement délimités

Concernant les régions

La loi organique n°111-14, relative aux régions, en particulier son article 80, confère aux régions la responsabilité de promouvoir un développement intégré et durable, incluant la gestion optimale des ressources naturelles, leur valorisation et leur préservation. Bien que la gestion des risques liées aux catastrophes naturelles ne soit pas une compétence propre des régions, celle-ci est incluse dans les compétences partagées avec l'État, touchant des domaines tels que la prévention des inondations, la préservation des zones protégées, des écosystèmes forestiers et des ressources en eau, *etc.*

Dans ce cadre de compétences partagées, les conseils régionaux jouent un rôle-clé dans la prévention et la préparation face aux catastrophes naturelles. Ils participent activement à l'identification des zones à risque, à la mise en place de plans d'urgence, à la sensibilisation des citoyens, à la formation des équipes de secours ainsi qu'à la coordination avec les autorités locales et d'autres acteurs territoriaux responsables de la gestion des catastrophes naturelles. Il demeure que d'après les témoignages des acteurs auditionnés, l'engagement des régions

demeure limité en raison d'une délimitation peu claire des compétences partagées, ainsi que de contraintes en termes de ressources humaines, financières et en matière de communication.

Réponses des participants à la consultation citoyenne « ouchariko.ma »

78% des répondants témoignent que la principale mesure à prendre à l'échelle régionale est de mettre en place des stratégies et des dispositifs régionaux de gestion des risques des catastrophes naturelles.

S'agissant des conseils préfectoraux et provinciaux

Selon l'article 86 de la loi organique n°112-14, les conseils préfectoraux et provinciaux partagent avec l'État certaines compétences dans le développement des zones montagneuses, oasiennes, et les programmes de désenclavement du milieu rural.

Bien que ces compétences puissent s'étendre de manière implicite à la gestion des risques de catastrophes naturelles, l'engagement actif des conseils dans ce domaine est entravé par la non-dévolution de compétences explicites, qu'elles soient spécifiques ou partagées. Ces contraintes ont été mises en avant de manière manifeste lors d'une visite de terrain à la préfecture de Mohammedia²⁴. Les représentants du conseil préfectoral ont ainsi indiqué qu'ils n'avaient été ni consultés ni impliqués dans le processus d'élaboration de la stratégie et du plan d'action pour la résilience urbaine et la gestion des risques de catastrophes naturelles de Mohammedia et Ain Harrouda pour la période 2022-2027.

Concernant les communes

La loi organique n° 113-14 confère aux conseils communaux et à leurs présidents des prérogatives importantes en matière de gestion des risques de catastrophes naturelles et d'urbanisme, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans. Spécifiquement, l'article 100 habilite le président du conseil communal à adopter les mesures nécessaires à la prévention des incendies, inondations et autres calamités publiques dans le cadre de ses attributions en matière de police administrative. Ces responsabilités sont essentielles dans les efforts de prévention, d'intervention et de réhabilitation en cas de catastrophes.

Toutefois, l'exercice de ces responsabilités n'est pas toujours réalisé de façon optimisée. Les mesures préventives requises ne sont pas systématiquement mises en œuvre, et la collaboration avec d'autres acteurs locaux pour réduire les impacts des catastrophes naturelles demeure insuffisante. En outre, et bien que les élus locaux participent à la commission régionale de gestion des risques (CRGR), établie par les gouverneurs des préfectures et provinces, ils sont souvent confrontés à un manque de ressources financières ou d'expertise, qui entravent leurs capacités à gérer activement et efficacement les crises. Ce déficit en ressources et compétences obère leurs performances dans la surveillance, le contrôle et l'évaluation des situations de catastrophe, en collaboration avec les autres parties prenantes.

Au total et bien que la gestion des risques de catastrophes naturelles soit une compétence partagée entre l'État et les autorités régionales et communales, les lois organiques n'établissent pas clairement les responsabilités spécifiques des conseils élus dans ce domaine.

²⁴ Visite de terrain d'un groupe de travail composé de membres du CESE à la préfecture de Mohammadia

Néanmoins, en raison de leur proximité avec les citoyens, les conseils élus, notamment les conseils régionaux, sont souvent les premiers à identifier les urgences et à intervenir. Leur position est de nature à favoriser une coordination efficace et réactive des efforts de réponse et de relèvement après une catastrophe. Leur connaissance approfondie des besoins locaux et des particularités locales est cruciale pour développer des stratégies de reconstruction et de remise en état adaptées aux défis spécifiques posés par les catastrophes naturelles.

2.2 Une délégation de pouvoirs limitée pour les services déconcentrés

En tant que présidents des postes de commandement regroupant les services déconcentrés, les walis et les gouverneurs allouent les ressources et priorisent les actions en cas de catastrophes naturelles. La création en 2009, du comité de veille et de coordination (CVC) a significativement renforcé la coordination à travers l'établissement de comités de pilotage et de groupes de travail spécialisés dans la gestion des crises.

Sous la supervision des walis et des gouverneurs, agissant en tant que représentants du pouvoir central au niveau régional, les services déconcentrés des différents départements ministériels fournissent un soutien essentiel lors de catastrophes naturelles. Comme souligné précédemment, ces services sont chargés de mettre en œuvre les actions sectorielles adaptées à l'ampleur et à la nature des événements catastrophiques à l'échelle régionale. Lors des visites de terrain, diverses initiatives ont été mises en avant. A titre d'illustration, le développement des plans préventifs pour faire face aux risques liés aux intempéries ou aux crues de fleuves et de rivières. De plus, un soutien logistique substantiel ainsi que diverses aides, incluant la distribution de nourriture et de vêtements, l'offre d'hébergement et le suivi des victimes, ont été fournis par l'entraide nationale, chaque intervention étant adaptée aux spécificités des situations et au type de catastrophe naturelle rencontrée.

Cependant, malgré ces initiatives, l'intervention des services déconcentrés demeure entravée par des retards dans le transfert des compétences et du pouvoir décisionnel y afférent. Cet état de fait réduit l'efficacité et la réactivité des réponses en situation de crise.

2.3 Un manque de prise de conscience de la culture de gestion des catastrophes naturelles et une faible implication des institutions de recherche et des entreprises privées

La Constitution de 2011 confère un rôle significatif aux associations dans la gestion des affaires locales, notamment sous l'empire des articles 12 et 139²⁵. Ce rôle déterminant a été très clairement convoqué lors de la crise du COVID-19, où l'engagement citoyen s'est manifesté à travers le respect des directives sanitaires émises par les autorités, comme le confinement et les gestes barrières, contribuant ainsi à limiter la propagation du virus.

²⁵ Article 12 dispose que « les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics ». L'article 139 engage, également, les conseils élus à mettre en place des mécanismes pour faire participer les citoyens et associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement

Dans le même sens, la réaction solidaire lors du séisme d'Al Haouz a illustré l'implication active de divers secteurs de la société marocaine, incluant les citoyens, la société civile et le secteur privé.

Encadré 2 : principaux acteurs de la société civile dans la gestion des catastrophes naturelles au Maroc

Le croissant rouge marocain (CRM) et la fondation Mohammed V pour la solidarité se distinguent comme des acteurs majeurs.

Fondé en décembre 1957, le CRM est une organisation non-gouvernementale d'utilité publique qui collabore étroitement avec le gouvernement dans des programmes de santé primaire, de prévention, et de protection sociale. Bien que son rôle principal ne soit pas de se substituer aux services publics, le CRM propose une variété de services adaptés, tels que l'ambulance, le soutien social, et l'assistance médicale. En situation de catastrophe, il offre une aide initiale aux populations affectées, tandis que les interventions médicales plus poussées sont assurées par les cliniques et hôpitaux post-évacuation. Le CRM est également essentiel en tant que poste de secours et fournisseur d'ambulances, avec des équipes formées pour intervenir rapidement en cas de besoin.

La fondation Mohammed V pour la solidarité joue également un rôle crucial dans la gestion des risques liés aux catastrophes naturelles, en intervenant rapidement en situations d'urgence. Son programme humanitaire inclut l'assistance médico-sociale, les secours, l'hébergement, ainsi que la distribution de nourriture, de vêtements et de divers articles essentiels aux populations sinistrées. Ces efforts coordonnés illustrent l'importance de la contribution de la société civile dans la gestion des crises et des catastrophes naturelles au Maroc.

Toutefois, l'absence d'un cadre juridique dédié définissant clairement le rôle de la société civile en situation de catastrophe limite son efficacité en réponse aux crises.

De surcroît et bien que la loi n° 06.18 réglementant le volontariat au Maroc soit entrée en vigueur en 2023, la culture du volontariat reste encore peu développée dans le pays. Ladite loi définit le volontariat comme "toute activité exercée volontairement par une ou plusieurs personnes en dehors de leur cercle familial, de leurs études, de leur travail ou de leur profession et ce dans le cadre d'un contrat écrit avec l'organisme organisant le volontariat, au service d'un intérêt public". Son article 3 énonce plusieurs principes fondamentaux du volontariat contractuel, notamment la liberté de s'engager volontairement, l'indépendance organisationnelle, l'impartialité, la qualité de mise en œuvre, la solidarité, la volonté de participer activement à la vie sociale, l'égalité d'accès, la non-discrimination entre les volontaires et les bénéficiaires, ainsi que le respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychologique de tous les participants.

Ce cadre légal vise à structurer et promouvoir le volontariat, mais l'engagement effectif et le renforcement de la culture du bénévolat nécessitent encore un soutien plus marqué et une valorisation accrue au sein de la société marocaine. Ainsi, les associations locales ne sont pas assez impliquées dans les actions de prévention, d'encadrement et de suivi-évaluation des

risques liés aux catastrophes naturelles, même si les exercices de simulation, sont essentiels pour renforcer les compétences des acteurs.

A noter que les canaux de sensibilisation de proximité existent et pourraient être mieux exploités pour sensibiliser davantage les citoyens à la culture du risque. Les écoles, en tant que lieux d'apprentissage, jouent un rôle-clé dans la formation et la sensibilisation des élèves aux risques de catastrophes naturelles. Les mosquées jouent un rôle tout aussi déterminant dans la mobilisation et la sensibilisation des citoyens aux risques naturels.

Par ailleurs, force est de constater que les séquelles psychologiques des survivants sont souvent négligées dans la politique de réponse aux catastrophes. La présence de professionnels tels que des psychiatres et des psychologues est nécessaire pour atténuer les effets néfastes des catastrophes sur les sinistrés. Les premières initiatives prises dès les premiers jours du séisme d'Al Haouz pour le suivi psychologique d'un certain nombre de victimes, en particulier les enfants et les orphelins, constituent une réponse rapide et essentielle aux besoins émotionnels des personnes touchées par cette catastrophe.

Dans le domaine de la recherche scientifique, le Maroc bénéficie d'infrastructures de recherche significatives, notamment avec la présence d'universités et d'institutions scientifiques telles que la direction de la météorologie nationale, le centre national de recherche scientifique et technique, ainsi que le centre Royal de télédétection spatiale. Ces entités jouent un rôle crucial dans la prévention des risques naturels. Cependant, la discipline relative à la gestion des risques de catastrophes naturelles n'attire que peu l'attention des jeunes chercheurs, freinant ainsi l'émergence de nouvelles initiatives de recherche. Cette situation limite ainsi la capacité du pays à répondre efficacement aux risques naturels.

Réponses des participants à la consultation citoyenne « ouchariko.ma »

En termes de recherche scientifique, 33% des répondants affirment qu'il faut développer la recherche et l'innovation dans les domaines de la détection précoce et la prévention pour réduire l'impact des risques naturels,

Les entreprises privées quant à elles, jouent également un rôle dans la gestion des risques liés aux catastrophes naturelles à différentes étapes, avant, pendant et après l'événement. À l'échelle territoriale, les entreprises chargées de la gestion de l'eau et de l'assainissement au Maroc collaborent avec les autorités publiques pour gérer les crises, notamment les inondations, en organisation notamment des simulations préventives.

Le secteur privé participe également aux efforts de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures touchées. Il reste que son implication dans ce processus est modeste en raison notamment de l'absence d'un cadre incitatif qui pourrait mobiliser à la fois les compétences et les ressources potentielles pour développer ce domaine.

Encadré 3: rappel des principaux défis qui compromettent l'efficacité du système actuel de gestion des risques de catastrophes naturelles

Les acteurs auditionnés par le CESE ont identifié plusieurs défis qui compromettent l'efficacité du système actuel de gestion des risques de catastrophes naturelles. Parmi ces défis, il est permis de citer :

- **La multiplicité des intervenants** : la présence de nombreux acteurs intervenant à divers échelons, particulièrement aux niveaux territorial et local, complexifie la coordination des actions. Cette situation engendre souvent des chevauchements de responsabilités et le double emploi des moyens et de la logistique entre différents niveaux d'intervention. De plus, le manque de convergence et de coordination entre eux rend difficile l'intervention des acteurs locaux dans l'implémentation de la stratégie nationale dans ce domaine, ce qui peut diluer l'efficacité des efforts déployés et entraver une mise en œuvre cohérente et efficace des mesures de gestion des catastrophes.
- L'insuffisance de prise en compte des **particularités** des zones rurales et enclavées : la planification territoriale de gestion des risques des catastrophes naturelles ne tient souvent pas suffisamment compte des spécificités des zones rurales et enclavées. Ce qui peut limiter la capacité de ces régions à réagir efficacement aux **urgences et à se reconstruire de manière optimale après des catastrophes**.
- **Une lenteur parfois dans le relèvement et la reconstruction** : le processus de reconstruction et de rétablissement des infrastructures ainsi que des services de base pâtit généralement de retards. Cette lenteur entrave la reprise normale des activités **et la restauration des conditions de vie dans les zones affectées**.
- **Une communication insuffisante** à l'échelle régionale : la stratégie nationale de gestion des risques naturels (2020-2030) est entravée par un manque de communication, rendant son implémentation territoriale difficile. De plus, le fait qu'elle ne soit ni contraignante ni généralisée sur l'ensemble des régions constitue un obstacle à son déploiement efficace.
- **Un manque de partage d'information au niveau national et local** : principalement en raison de l'absence d'un inventaire exhaustif, d'un système d'information intégré et partagé, d'un système d'évaluation des catastrophes naturelles conforme aux normes en vigueur, et d'une veille stratégique territorialisée des risques naturels.

3. La nécessité d'une approche proactive et intégrée pour renforcer la gestion des risques des catastrophes naturelles au niveau des différentes régions

Partant de ce diagnostic, le CESE prône l'adoption d'une approche pro-active et intégrée pour renforcer la gestion des risques et des catastrophes naturelles au niveau régional, en mettant en avant six axes prioritaires :

Axe 1 : Doter le dispositif actuel de gestion des risques et des crises des catastrophes naturelles d'un cadre juridique dédié

Il est ainsi recommandé de :

1. Instaurer une loi-cadre des catastrophes naturelles. Cette loi devrait:
 - définir les catastrophes naturelles et leurs critères de qualifications ;

- établir les grandes orientations de l'État en matière de gestion des catastrophes naturelles, en spécifiant les actions à entreprendre lors des phases de prévention, de réponse et de reconstruction/relèvement et de réhabilitation des zones sinistrées.
 - clarifier les rôles et les responsabilités de chaque acteur impliqué dans la gestion des catastrophes naturelles, y compris les collectivités territoriales, les services déconcentrés, la société civile, *etc.*
 - imposer aux départements ministériels, aux collectivités territoriales et aux organismes et établissements publics l'obligation de concevoir et de mettre en œuvre des plans spécifiques de gestion des risques des catastrophes, cohérentes et adaptés à leur domaine de compétence et à leur zone d'intervention, afin d'assurer une réponse adéquate et coordonnée en cas de catastrophe.
2. Adapter le cadre juridique existant relatif aux différentes lois et textes réglementaires existants, tels que ceux concernant le littoral, l'urbanisme, l'habitat, l'aménagement des territoires et les collectivités territoriales, aux exigences de la démarche de gestion pro-active et intégrée des risques des catastrophes naturelles. Cela implique de revoir et de mettre à jour ces textes pour intégrer les considérations liées à la prévention, à la réduction des risques et à la gestion des crises, afin de garantir une approche cohérente et efficace à tous les niveaux de gouvernance.

Axe 2 : Assurer un déploiement efficace et efficient du dispositif existant de gestion des risques de catastrophes naturelles en renforçant sa territorialisation

Il est, à cet égard, recommandé de :

3. Intégrer, en les adaptant, les axes et objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques des catastrophes naturelles 2020-2030 dans les documents territoriaux (PDR, PDP, PAC) et dans les politiques publiques sectorielles ;
4. Renforcer la politique nationale d'évaluation des risques des catastrophes naturelles, en partenariat avec les régions, les universités et les centres de recherche régionaux afin de :
 - cartographier les risques naturels et assurer leur mise à jour ;
 - développer la R&D en matière de gestion des risques des catastrophes naturelles ;
 - renforcer les rôles et les capacités des acteurs locaux en matière de gestion des risques naturels.
5. Accélérer et territorialiser la mise en place de l'observatoire national des risques naturels²⁶, chargé de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux risques des catastrophes naturelles et de l'évaluation ;
6. Doter les instituts et établissements de recherche scientifique de moyens financiers et de ressources humaines suffisantes et encourager les universitaires spécialisées à mutualiser leur expertise dans le domaine de gestion des risques des catastrophes naturelles ;

²⁶ Prévu dans la stratégie nationale de gestion des risques des catastrophes naturelles 2020 – 2030, programme 4

7. Mener une analyse rétrospective des catastrophes naturelles, en réunissant chercheurs et experts afin d'étudier tous les scénarios potentiels de la survenance d'une catastrophe. Cela permettrait de mieux comprendre les conditions sous-jacentes à ces catastrophes et d'anticiper les risques futurs. Cela pourrait également contribuer à l'élaboration de plans d'urgence plus efficaces et à l'amélioration des stratégies de gestion des risques.

Axe 3: Renforcer la résilience des territoires face aux risques des catastrophes naturelles

Il est recommandé de :

8. doter les territoires de moyens humains et matériels adaptés aux différentes situations d'urgence ou de crises envisageables, pour assurer une gestion efficace et intégrée des plans d'urgence mis en place, en fonction des spécificités de chaque territoire ;
9. Soutenir la coordination verticale et horizontale des interventions des acteurs territoriaux concernés en suivant les plans d'urgence préconçus et en mobilisant de manière concertée et rationnelle leurs moyens et leurs ressources pour faire face aux effets de l'événement catastrophique à l'échelle régionale ;
10. Renforcer la résilience de chaque région dans la phase **post-catastrophe** en :
 - réhabilitant les infrastructures et équipements publics ;
 - relançant les activités économiques de territoires touchés ;
 - rendant obligatoire le respect des plans antisismiques dans les constructions, des bâtiments et équipements publics et privés recevant les usagers ;
 - rendant les cartes de risques comme document opposable au plan d'aménagement du territoire, documents d'urbanisme et Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire.
11. Encourager les acteurs territoriaux à instaurer un système efficace de prise en charge des sinistrés dans la phase post-événement, notamment en termes d'accompagnement de leur bien-être physique et mentale, de relogement temporaire, de distribution d'aide alimentaire d'urgence et de reconstruction des habitations endommagées

Axe 4: Asseoir la prise de conscience de la culture du risque par l'ensemble des acteurs territoriaux notamment les élus, les associations et le secteur privé

Il est recommandé de :

12. développer la culture de risques des catastrophes dans l'action des différents acteurs nationaux et territoriaux et veiller à son intégration dans les cursus et programmes de l'éducation nationale, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
13. organiser régulièrement des exercices de simulation dans le domaine de la lutte contre les catastrophes naturelles. Ces simulations visent à tester les dispositifs en place, à renforcer les compétences des acteurs impliqués (associations, secteur privé, élus, etc.), à sensibiliser et à préparer ces acteurs à faire face aux crises liées aux catastrophes naturelles ;
14. encourager, dans le cadre de la loi n°06-18 relative au volontariat contractuel, le recours au volontariat dans le domaine de la gestion de risques des catastrophes naturelles en mettant en place des programmes de formation, de sensibilisation et de motivation pour les volontaires. Cela implique la création de réseaux de volontaires

spécialisés dans les premiers secours en matière d'aide aux sinistrés et de l'accompagnement psychologique.

Axe 5: développer une stratégie de communication de crise dédiée aux catastrophes naturelles

Il est recommandé de :

15. Mettre en place une stratégie de communication et d'information active et intégrée. En s'appuyant sur les médias audiovisuels officiels, les médias numériques et les réseaux sociaux. Ces plateformes peuvent être utilisées pour diffuser des messages clairs et concis sur la prévention, la préparation et la réponse aux catastrophes naturelles ainsi que pour encourager la participation active des citoyens en partageant des informations utiles et en les incitant à adopter des comportements responsables face aux risques naturels ;
16. Accélérer l'usage du digital dans la prévention des risques naturels, notamment par le développement de systèmes d'information géographique et l'utilisation de l'intelligence artificielle, afin de prédire les catastrophes naturelles et d'informer à l'avance la population sur les conduites préventives à adopter. Ces technologies peuvent également jouer un rôle crucial après la survenue d'une catastrophe, en matière de facilitation des opérations de secours et d'organisation des interventions de déploiement et de reconstruction.

Axe 6 : Diversifier les sources de financements pour assurer une gestion pérenne des risques des catastrophes naturelles

Il est recommandé de :

17. Renforcer les systèmes de mobilisation des moyens financiers pour faire face aux conséquences éventuelles des risques des catastrophes naturelles et améliorer la résilience des territoires exposés aux risques majeurs
18. Encourager le recours à l'assurance multirisque-habitation pour couvrir les populations contre les risques liés aux phénomènes naturels tels que les tremblements de terre et les tsunamis.

*

* *

Annexes

Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial

Abdelmoumni Abdelmoula	Hassan Boubrik
Nouzha Alaoui	Abderrahim Ksiri
Driss Belfadla	Abderahmane Kandila
Abdelhai Bessa	Benalilou Mohamed
Mohammed Dahmani	Ahmed Ouayach
Mohamed Abdessadek Essaidi	Lahcen Oulhaj
Kamaleddine Faher	Mina Rouchati
Mohammed Fikrat	Mohamed Wakrim
Abdeltif Jouahri	Abderahmane Zahi
	Zahra Zaoui

-Liste des experts ayant accompagné la commission

Experts permanents au Conseil	Yasmina Doukkali Omar Benida
Expert permanent chargé de la traduction	Nadia Ourhiati

* * *

Annexe 2 : liste des institutions et acteurs auditionnés

Catégories d'acteurs	Organismes /Acteurs
Départements ministériels et organismes publics	- Ministère de l'Intérieur ✓ La direction générale de l Protection civile ✓ La Direction de gestion des risques naturels - Ministère de l'économie et des finances (Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques. - Département de l'agriculture, - Ministère de l'équipement et de l'eau - Ministère de la Santé et la protection sociale - Agence nationale des Eaux et forêts,
Acteurs associatifs	- Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) - Association Al Karam - Ligue Marocaine pour la Défense des Droits de l'Homme - Associations locales (relevant des provinces touchées par les séismes du 8 septembre 2023,) - Coordinateur national des programmes du Croissant Rouge Marocain (CRM) - MARAMM (Moroccan Association of Reliability, Asset Management et Maintenance) - Organisation marocaine des droits humains (OMDH)
Organismes internationaux	- Banque mondiale - OCDE
Secteur privé	- Fédération marocaine de l'Assurance - PROVIDAM
Personnes ressources et experts	- M. Abdalah Mokssit, Membre du CESE/catégorie des experts, Secrétaire Général du GIEC - M. Nacer Jabour, Chef de Division à l'Institut National de Géophysique - M. Mohamed Benmakhlouf, Enseignant chercheur et Expert en géologie et hydrogéologie/Université Abdelmalek Essaâdi, Tétouan. - M. Younes EL KHARIM, Enseignant chercheur et Expert dans les risques naturels-Environnement et Géo-matériaux, Faculté des Sciences/Université Abdelmalek Essaadi, Tétouan - M. Ben Younes El Marzouki, Enseignant chercheur, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'Oujda - Monsieur Fida Medina, Ex-enseignant chercheur à l'Institut Scientifique (Université Mohammed V), Président de l'Association Marocaine des Géosciences.
Visite de terrain	- Préfecture de Mohammedia - Préfecture de Rabat - Conseil régional de Tanger Tétouan Al Hoceima Rencontre avec : ✓ Autorités locales et Services déconcentrés ✓ Collectivités territoriales (préfectures et communes) ✓ Centre National de gestion des risques climatiques forestiers.

Annexe 3 : les résultats de la consultation citoyenne lancée

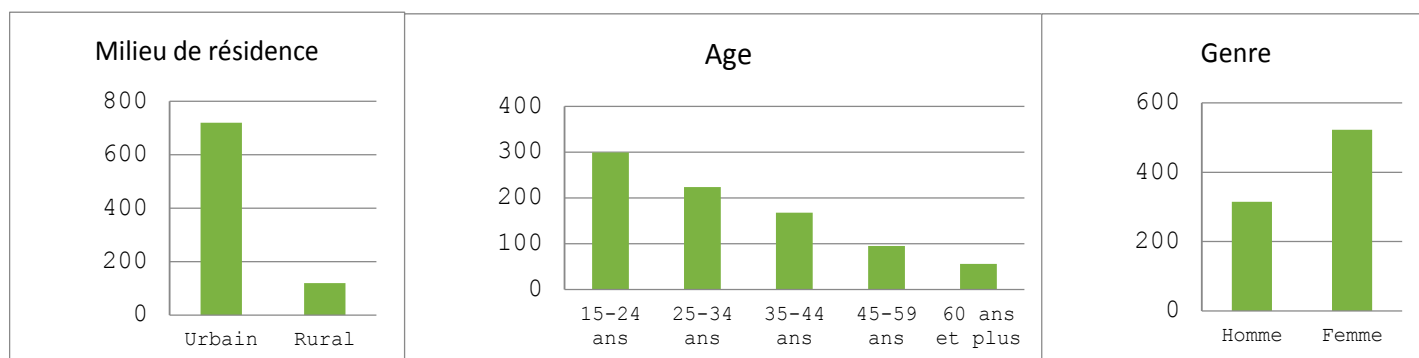
Annexe 1 : les résultats de la consultation citoyenne lancée

Dans le cadre de l'élaboration de son avis sur la gestion des risques des catastrophes naturelles à l'échelle territoriale, le CESE a sollicité, du lundi 27 novembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023, la contribution des citoyen(e)s à travers sa plateforme « Ouchariko » et sur les différentes pages du CESE dans les différents réseaux sociaux. Le nombre d'interactions sur le sujet est de 402.712 avec 850 répondants au sondage et 189 commentaires postés.

1. Caractéristiques du groupe de répondants à la consultation citoyenne

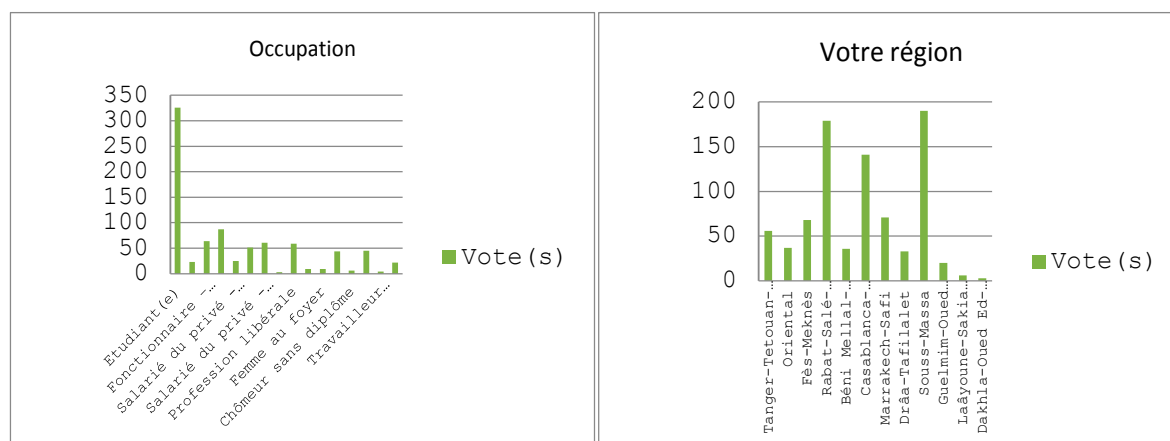
Les répondants à cette consultation citoyenne représentent majoritairement une population citadine (85%), tandis que la population rurale ne représente que 14%. En termes de répartition par genre, les femmes ont constitué 62% du nombre total, alors que les hommes ne représentent que 37%.

La population des répondants est composée de trois tranches d'âge majeures : 15-24 ans (35%), 25-34 ans (26%) et 35-44 ans (19%). Le nombre de répondants restant est réparti sur les tranches d'âge suivantes : 45-59 ans (11%), et 60 ans et plus (6%).



Graphique 1 : caractéristiques du groupe de répondants

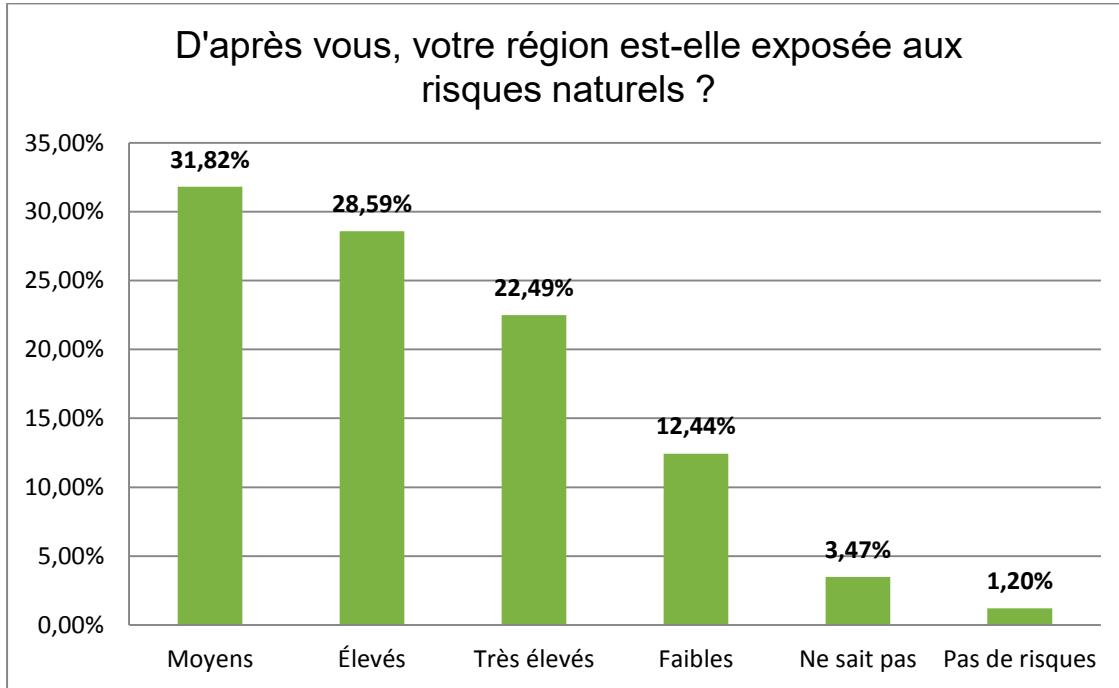
Les répondants sont constitués majoritairement d'étudiants (38%), de fonctionnaires (20%), de salariés (19%) et de profession libérale (7%). Plus du un tiers d'entre eux sont concentrés dans les régions de de Souss-Massa (22%) et de Casablanca-Settat (16%).



Graphique 1 : répartition des répondants par région et par occupation

2. Points saillants de la consultation citoyenne

Les résultats du sondage font ressortir que la moitié des répondants (51%) considèrent que leurs régions sont exposées à des risques naturels élevés, tandis que seulement 12,44% estiment qu'elles sont faiblement exposées aux risques naturels. Seuls 1,20% considèrent qu'ils ne sont pas exposés du tout (graphique 3).



Graphique 3 : exposition des régions aux risques naturels

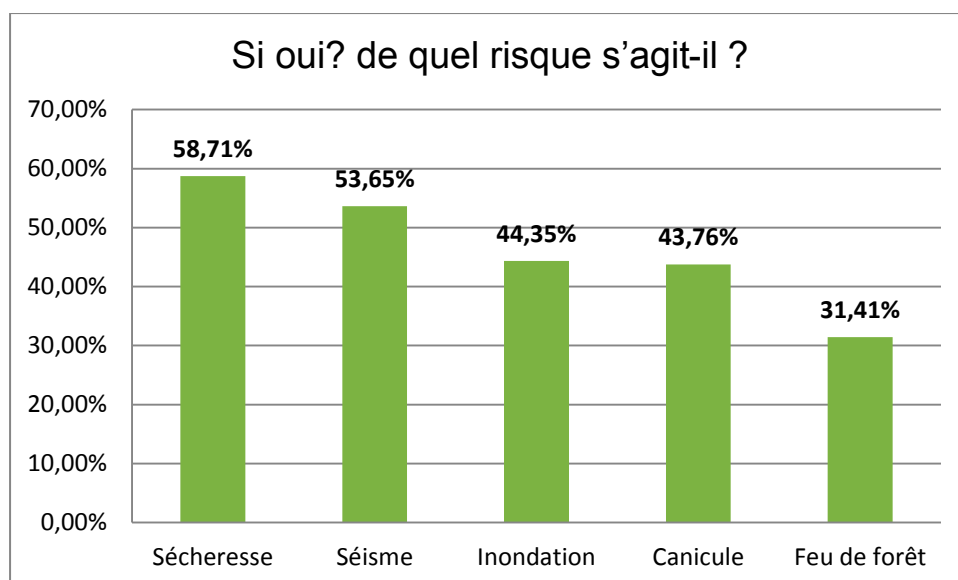
La sécheresse, les séismes et les inondations sont considérés parmi les principaux risques qui impactent le Maroc avec respectivement 58,71%, 53,65% et 44,35% (graphique 4). Pour la canicule et les feux de forêts, 43,76% et 31,41% des répondants les considèrent également comme des risques naturels majeurs.

Les participants à la consultation du CESE sur les réseaux sociaux ont évoqué des catastrophes naturelles antérieures au Maroc. Parmi les épisodes les plus cités, les inondations dévastatrices de la vallée de l'Ourika ont particulièrement retenu l'attention, suscitant de nombreux commentaires et discussions. Les participants ont mis en lumière les mesures d'alerte adoptées suite aux événements, notamment l'installation de sirènes. Cependant, ils soulignent que la vigilance humaine et la communication proactive entre les résidents en amont et les cafetiers situés le long de l'Oued demeurent les mécanismes les plus efficaces pour prévenir les risques.

"أتواجد في منطقة اتبنت فيه صفارات الانذار المبكر عدم جدواها بسبب الجهل والاستهتار من قبل الزوار. الوسيلة المتبعة حاليا هيا اعلام اصحاب المقاهي من قبل المواطنين انفسهم الساكنين اعالي الجبال. المنطقة ايضا تعاني من ضعف تغطية شبكة الهاتف وردانة صبيب الانترنت".

D'autres commentaires ont souligné un contraste important entre les types de catastrophes naturelles : tandis que les inondations offrent souvent des signaux précurseurs permettant aux communautés de se préparer, les séismes, eux, surviennent sans avertissement préalable. Ce caractère soudain des tremblements de terre rend inefficaces les systèmes d'alerte précoce, laissant peu de marge pour l'organisation et la réaction immédiate des populations.

"أصعب كارثة هي الزلازل لأن التنبيه بها غير ممكن ولا فائدة من وسائل الإنذار".



Graphique 4 : nature des risques naturels auxquels sont exposées les régions marocaines

Concernant les moyens d'alerte disponibles localement (voir graphique 5), 59,06 % des répondants considèrent les réseaux sociaux comme le principal canal d'alerte, suivis par les médias, cités par 53,18 %. En revanche, les sirènes d'alerte et les SMS automatiques restent relativement peu répandus, avec seulement 27,76 % et 20,24 % de disponibilité respectivement. Il est également important de souligner que 18,71 % des participants ignorent l'existence de dispositifs d'alerte locaux pour les prévenir en cas de catastrophes naturelles imminentes.

Cependant, cette priorisation change lorsque les participants évaluent l'efficacité des moyens d'alerte. Les sirènes d'alerte sont alors considérées comme les plus efficaces, suivies des SMS automatiques. Les médias traditionnels et les réseaux sociaux arrivent ensuite dans cette appréciation de l'efficacité.

Les commentaires des internautes sur les pages officielles du CESE dans les réseaux sociaux vont dans le même sens : les sirènes d'alerte sont perçues comme le moyen le plus efficace, surpassant nettement les autres options. Ce dispositif se distingue par sa capacité à capter immédiatement l'attention de l'ensemble de la population.

"صافرات الإنذار لها تأثير أكثر من ناحية جذب الانتباه وسرعة التلقي".

Ils soulignent que, lors de catastrophes, les autres moyens de communication tels que le réseau téléphonique et le signal télévisé risquent d'être coupés. De plus, il est possible que les alertes

envoyées par téléphone ou diffusées par les médias ne captent pas l'attention des habitants, que ce soit en raison d'un téléphone éteint, hors de couverture ou hors de portée de l'utilisateur, ou parce que les appareils médiatiques comme la télévision ou la radio ne sont pas en fonction ou sont inaccessibles.

"صفارات الانذار ... لأن الاتصال ينقطع والاعلام يرتبط بالصحون الهوائية مجرد زحزحتها من مكانها تفقد الإشارة.. ثم ليس الكل يشاهد التلفاز وليس الكل يحمل هاتفا"

Ils insistent cependant sur l'importance d'accompagner l'installation de tels dispositifs par des campagnes d'information et de sensibilisation, afin de garantir que les citoyens comprennent clairement comment réagir lorsqu'une alerte est déclenchée.

"صفارات الانذار لكن ينبغي أن تسبقها امورا عدة من بنى تحتية ومحاضرات توعوية وغير ذلك والا ستأتي بنتائج عكسية"

Ils soulignent également le manque d'abris clairement identifiés où se réfugier en cas d'alerte.

"لا توجد ثكنات استنفار كافية لا في المجال الحضاري أما في القروي فمنعدمة"

Ils recommandent également d'enrichir ce dispositif avec des moyens adaptés aux personnes malentendantes.

"صافرات الانذار أسرع ومتاحة ليسمعه الجميع، مع توفير حل للصم"

Les internautes placent en deuxième position l'utilisation des SMS d'alerte. Ils citent l'exemple de certains pays, comme les États-Unis, où une alerte est automatiquement activée sur tous les téléphones, accompagnée d'une alarme sonore et d'un message texte.

Nombreux sont ceux qui prônent la combinaison des sirènes avec les SMS d'alerte avec. Ils soulignent cependant la nécessité d'assurer une couverture réseau adéquate dans toute la zone concernée par l'alerte, en accordant une attention particulière aux régions isolées.

Ils insistent sur la nécessité pour ces deux dispositifs d'effectuer une information et une sensibilisation préalables et de mener des tests réguliers, à l'image de ce qui est pratiqué dans certains pays.

"في هولندا، عندهم نظام صفارات الإنذار ورسائل قصيرة. تُجَرَّبُ أول يوم الإثنين من كل شهر على الساعة الثانية عشر نهائراً. أظن أن هذه الطريقة أفضل".

Presque autant de commentaires que ceux favorisant l'utilisation des SMS suggèrent la combinaison de tous les moyens d'alerte disponibles, afin de garantir l'atteinte de toute la population sans exception.

"بشتي الطرق، لأنه من المعلوم أنه يتواجد بيننا أشخاص صم لا يسمعون، وأشخاص مسنين يشاهدون التلفاز فقط، وآخرون يتواجدون بملاعب أو أماكن ترفيهية لا يمكنهم من مشاهدة تلفاز أو قراءة رسائل نصية".

Un mode d'alerte particulier a été proposé dans les commentaires spontanés des internautes: l'utilisation des haut-parleurs des mosquées, qui sont répandus sur tout le territoire et dont la portée couvre presque tous les quartiers et les douars.

"ضع نظام انذار متطور مرتبط بالمساجد لأنها أكثر حاجة منتشرة في كل الاحياء والدواوير في المغرب و يكون التفعيل من الجهات المسؤولة مباشرة".

Le rôle des médias devrait principalement, selon les internautes, consister à sensibiliser et à informer le public sur les différents moyens d'alerte disponibles.

"التوعية عبر قنوات رسمية تلفزيونية بالأحداث المستجدة و كل الاجراءات الوقائية"

Les commentaires favorisant ce mode d'alerte sont peu nombreux et recommandent presque exclusivement l'utilisation de la radio.

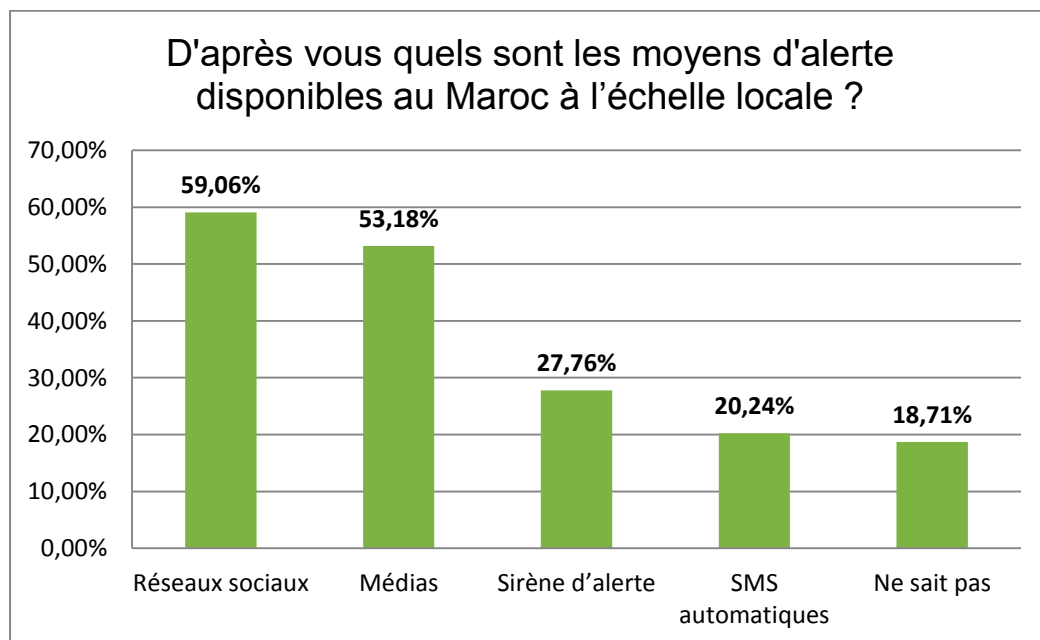
"اسرع وسيلة وابسطها هي الراديو ; "الأغلبية أثناء السياقة و دونها يستمعون للراديو".

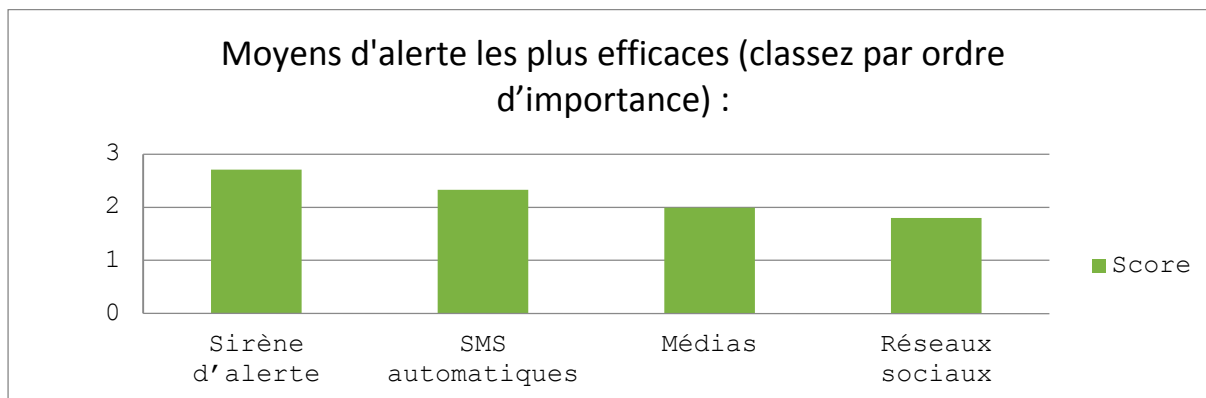
D'autres suggestions ont émergé spontanément des commentaires des internautes. Par exemple, certains ont proposé l'utilisation de crieurs publics, particulièrement dans les zones isolées dépourvues de couverture réseau adéquate.

"بالنسبة للاماكن النائية التي تضعف فيها شبكات الاتصال يمين ان يسند هذا الدور للبراح".

Ils ont en outre recommandé d'adapter les dispositifs d'alerte aux spécificités géographiques de la zone affectée par la catastrophe.

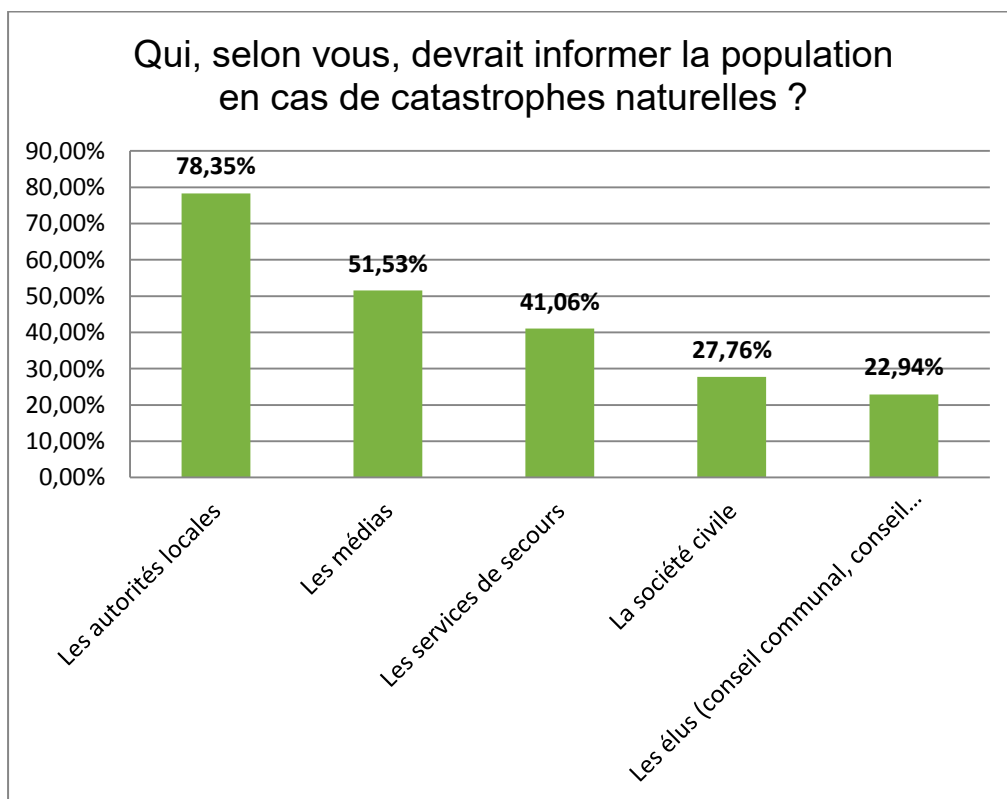
"المجالات تختلف يجب استعمال كل طريقة حسب المجال مثلا المناطق الجبلية تكون فيها اشارات الهاتف ضعيفة لذا يستحسن استعمال صفرات الانذار او مكبرات الاذان في المساجد او الراديو، واهم شيء هو توعية الانسان بثقافة الخطر".





Graphique 5 : moyens d'alerte disponibles à l'échelle locale

En ce qui concerne les responsables de l'information de la population en cas de catastrophe naturelle, 78,35% des répondants identifient les autorités locales comme les principaux acteurs, loin devant les élus (22,94%) et les associations et fondations (27,76%), selon le graphique 6. Cette opinion est pleinement soutenue par les internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages officielles du CESE sur les réseaux sociaux, désignant unanimement les auxiliaires d'autorité, notamment les moqadems tels que mentionné dans certains commentaires sur les réseaux sociaux, comme les plus qualifiés pour communiquer avec la population lors de telles urgences.



Graphique 6 : les acteurs en charge de l'information de la population

Concernant les actions prioritaires à envisager (voir graphique 7), 78,35% des répondants estiment que la mise en place de stratégies et de dispositifs régionaux pour la gestion des

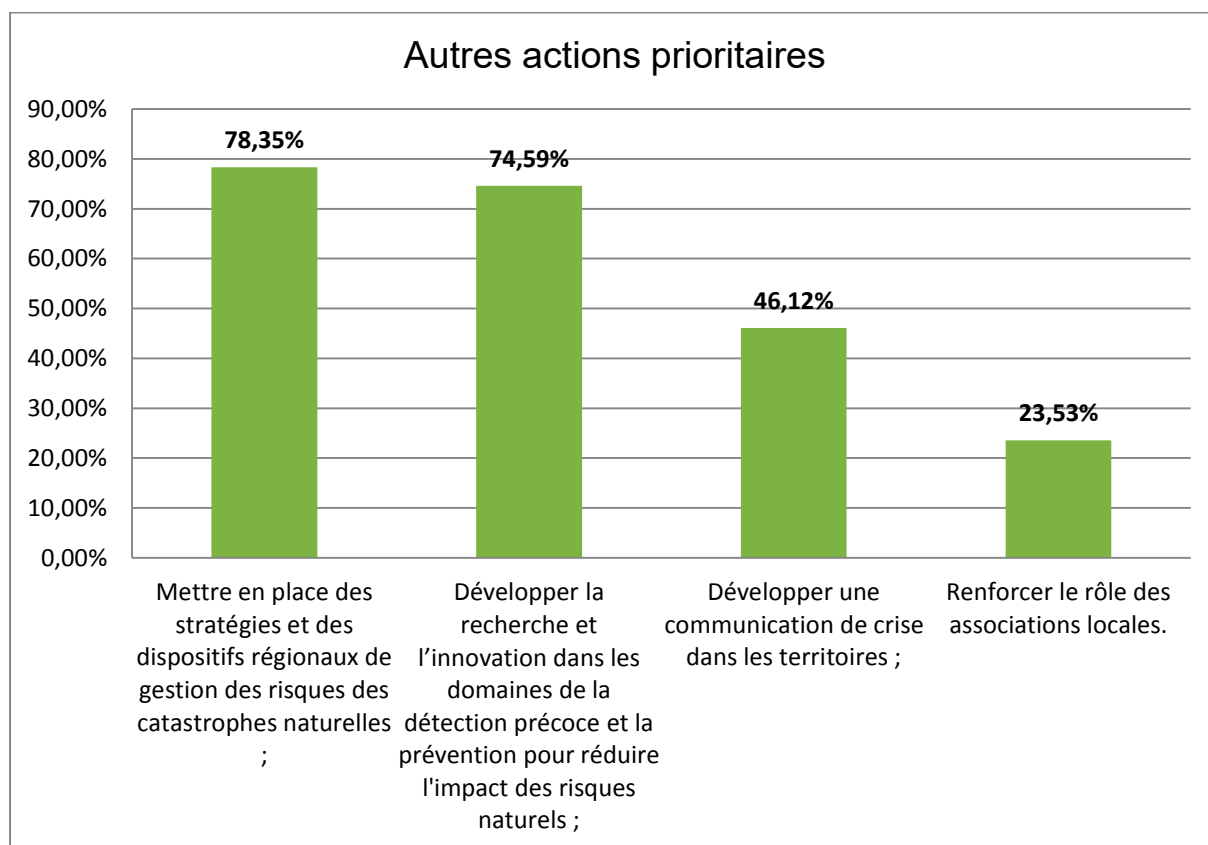
risques liés aux catastrophes naturelles est essentielle. Parallèlement, 74,59% soulignent la nécessité de développer la recherche et l'innovation dans les domaines de la détection précoce et de la prévention afin de minimiser l'impact des risques naturels. 46,12% recommandent de renforcer la communication de crise à l'échelle locale. Cependant, seulement 23,53% voient le renforcement du rôle des associations locales comme une mesure cruciale à adopter.

Les internautes ayant participé à la consultation sur les pages officielles du CESE via les réseaux sociaux soulignent l'importance d'une préparation préventive face aux risques de catastrophes naturelles. Ils insistent sur la nécessité de former la population aux réactions adéquates en situation de crise, soulignant que les effets de la panique peuvent souvent être plus destructeurs que la catastrophe elle-même.

" اللي كيقتل ماشي الكوارث ... راه الهلع والفوضى هي اللي كتضاعف الضحايا مئات المرات ".

Ils recommandent également de renforcer les infrastructures préventives, en multipliant par exemple la construction de petits barrages de retenue, en mettant en place des systèmes de détection des tsunamis, en adoptant des méthodes de construction antisismique, et en s'équipant d'abris étanches et résistants, pourvus d'équipements de survie.

" كل هذه الحلول تقليدية وغير ناجعة امام شكل وطبيعة الكارثة. فمثل كوارث الزلازل او تسونامي او اعصار تستوجب تغيير كلي في طريقة البناء والمواد المستعملة مع اضافة حجر ذكية للحماية مقاومة لي صدمات وتسرب المياه تتوفر على احتياط من الأكسجين و gps "



Graphique 7 : les actions prioritaires à prendre